



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5504

Projet de loi portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 19-10-2005

Date de l'avis du Conseil d'Etat : 16-12-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-12-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-10-2005	Déposé	5504/00	<u>6</u>
16-11-2005	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (16.11.2005) 2) Avis de la Chambre de Commerce (17.11.2005)	5504/02	<u>18</u>
17-11-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.11.2005)	5504/01	<u>30</u>
18-11-2005	Avis de la Chambre des Métiers (18.11.2005)	5504/03	<u>35</u>
06-12-2005	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2005)	5504/04	<u>42</u>
07-12-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5504/05	<u>51</u>
09-12-2005	Avis de la Chambre de Travail (9.12.2005)	5504/08	<u>54</u>
12-12-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5504/06	<u>59</u>
16-12-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.12.2005)	5504/07	<u>62</u>
19-12-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5504/09	<u>65</u>
23-12-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2005) Evacué par dispense du second vote (23-12-2005)	5504/10	<u>82</u>
21-12-2005	Etablissement d'une retenue à la source sur les intérêts produits par l'épargne mobilière	Document écrit de dépôt	<u>85</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°214 en page 3366	5504	<u>87</u>

Résumé

N° 5504
Chambre des Députés
Session ordinaire 2005-2006

Projet de loi portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le projet de loi a pour objet, d'abord, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10 pour cent sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur des dépôts d'épargne et, ensuite, l'abrogation de l'impôt sur la fortune des personnes physiques tant résidentes que non résidentes.

Les auteurs du projet de loi renvoient à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, qui prévoit qu'un impôt libératoire de 10 pour cent retenu à la source sera prélevé, tout en exemptant les petits épargnants. En contrepartie, l'impôt sur la fortune sera aboli pour les particuliers.

Parmi les objectifs poursuivis par le Gouvernement, il y a lieu de citer:

- la simplification de l'imposition des produits d'épargne des personnes physiques résidentes;
- la préservation du secret bancaire par le biais du caractère libératoire de l'imposition à la source;
- la volonté d'encourager l'épargne grâce à la réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts;
- le recours à une infrastructure administrative pragmatique, déjà en place, par l'alignement sur le traitement et les procédés utilisés par les banques et autres agents payeurs dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'Union européenne en exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005 et devant s'appliquer aux non résidents;
- l'abrogation de l'impôt sur la fortune tant pour les résidents que pour les non-résidents;
- et l'encouragement de la place financière à développer de nouvelles activités internationales de gestion de patrimoine à la suite de l'effet combiné, d'une part, de l'introduction d'une retenue libératoire des revenus d'intérêts sans compromettre le traitement de faveur réservé aux revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, et, d'autre part, de l'abrogation de l'impôt sur la fortune.

Les auteurs ont ainsi prévu l'instauration d'un système dualiste d'imposition, en ce sens que certains revenus de capitaux sont imposés, de façon libératoire, au taux forfaitaire de 10 pour cent, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et autres revenus de patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du taux progressif, selon les considérations reprises à l'exposé des motifs. Par ailleurs, il convient de mentionner encore les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, de même que les plus-values sur les valeurs mobilières en cas de détention supérieure à six mois, qui sont exempts d'impôt sur le revenu et qui jusqu'à présent étaient soumis à l'impôt sur la fortune.

5504/00

N° 5504
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

(Dépôt: le 19.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2005).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2005

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique, ainsi que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

Dans le système fiscal actuel, les intérêts sont des revenus de capitaux à déclarer par le contribuable, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, et imposables par voie d'assiette au taux d'impôt individuel du contribuable, résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble de ses revenus soumis à l'impôt.

Dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, le Gouvernement s'est prononcé pour une solution pragmatique d'imposition des intérêts de façon libératoire au taux de 10% dans un souci de rendre plus simple notre système d'imposition des revenus de capitaux. Afin d'encourager l'épargne, le Gouvernement prévoit donc une réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts.

L'introduction d'une imposition libératoire des intérêts dans le chef des personnes physiques correspond à l'instauration d'un système dualiste d'imposition: certains revenus de capitaux sont imposés au taux proportionnel de 10%, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et d'autres revenus du patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du tarif progressif. Cette approche s'appuie sur les expériences positives de certains autres pays de l'Union Européenne, – notamment l'Autriche, la Belgique et la Suède –, (ces pays appliquent néanmoins un taux nettement supérieur à 10%).

La retenue à la source libératoire entend également rendre l'imposition des revenus d'intérêts, touchés par des personnes physiques résidentes plus simple tout en préservant le secret bancaire. L'agent payeur retient la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et la verse à l'Etat. Le contribuable n'a sur ces revenus plus aucune obligation de déclaration, ni sur l'impôt sur le revenu qui sera perçu de façon libératoire par l'agent payeur pour son compte, ni pour l'impôt sur la fortune que le présent projet de loi entend abolir dans le chef des personnes physiques.

Il est par ailleurs prévu d'exonérer, jusqu'à un plafond de 1.500 euros par personne, les intérêts touchés sur les montants placés sur un ou plusieurs dépôts d'épargne.

Une retenue libératoire, perçue à la source par les banques et autres agents payeurs, s'inscrit dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'UE. La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, a introduit à partir du 1er juillet 2005, soit une retenue à la source, soit l'échange d'informations sur les revenus d'intérêts des non-résidents. La mise en application de cette loi a nécessité au niveau des agents payeurs la mise en place d'une infrastructure adéquate, de sorte que l'introduction d'une retenue à la source pour les intérêts touchés par les résidents n'entraînera pas de travaux informatiques notables pour les banques.

Le champ d'application de la retenue à la source interne est cependant plus limité que le champ d'application visé par la loi précitée du 21 juin 2005: les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC ne seront pas soumis à la retenue libératoire. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Par ailleurs, l'introduction d'une retenue libératoire combinée avec l'abolition de l'impôt sur la fortune permettra à la place financière de développer de nouvelles activités internationales de gestion du patrimoine.

Les autres caractéristiques du projet de loi sont les suivantes:

Les dépôts d'épargne

Le Gouvernement entend continuer sa politique favorisant la prévoyance et donc l'épargne classique non spéculative des personnes physiques résidentes. Il est ainsi prévu que les intérêts touchés sur les dépôts d'épargne sont exempts de l'impôt jusqu'à un montant annuel de 1.500 euros par personne: ils ne sont pas soumis à la retenue libératoire et ils ne font pas non plus partie des revenus imposables par voie d'assiette. Pour ne pas entrer en conflit avec le secret bancaire, le présent projet de loi retient que la banque opère la retenue sur l'ensemble des revenus et que le contribuable demande la restitution

de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès de l'Administration des contributions.

Les revenus étrangers

Dans la mesure où le système exige la coopération des banques, les revenus perçus à l'étranger ne se verront pas appliquer la retenue libératoire, à moins que ces revenus étrangers ne soient attribués par un agent payeur résident.

Créances du patrimoine d'exploitation

La retenue à la source de 10% est uniquement libératoire dans le chef des personnes physiques, si les produits engendrant les intérêts font partie du patrimoine privé. Etant donné que les agents payeurs ignorent si les revenus font partie d'un patrimoine d'exploitation, le présent projet de loi prévoit que les agents payeurs opèrent la retenue de toute façon. Le contribuable doit déclarer les revenus dans le cadre de l'établissement du bénéfice de son entreprise ou exploitation, et la retenue à la source est imputée sur sa cote d'impôt sur le revenu.

Impôt sur la fortune

Le Gouvernement entend par le présent projet de loi également supprimer l'impôt sur la fortune des personnes physiques. La législation fiscale relative à l'impôt sur la fortune fait partie des lois fiscales introduites au Luxembourg par l'occupant allemand (CdZ-Verordnung vom 31.12.1940) et maintenues en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Il s'agit plus particulièrement de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs, qui prévoit les règles d'évaluation et d'établissement de la fortune totale (Bewertungsgesetz vom 16. Oktober 1934), et de la loi concernant l'impôt sur la fortune qui prévoit entre autres les dates d'établissement des assiettes de l'impôt sur la fortune et le taux d'imposition (Vermögensteuergesetz vom 16. Oktober 1934). Etant donné que les dispositions de ces deux lois restent applicables pour la fixation et l'établissement de la fortune d'exploitation des collectivités et que la loi d'évaluation garde toute sa valeur en ce qui concerne les fixations des valeurs unitaires des biens fonciers en vue de l'établissement de l'impôt foncier, le présent projet de loi ne prévoit pas l'abolition des différentes dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques proprement dite, mais sort uniquement, avec effet à partir du 1er janvier 2006, les personnes physiques résidentes et non résidentes du champ d'application de la loi concernant l'impôt sur la fortune. Pour le reste, le projet de loi se limite à une mesure générale d'abolition des dispositions relatives à l'établissement de la fortune des personnes physiques et à la fixation de l'impôt sur leur fortune.

Liquidation du passé

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être échangées entre les bureaux d'imposition. Leur utilisation à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006 est également exclue. Ces restrictions ne valent cependant que pour des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé et non pas pour ceux d'un patrimoine d'exploitation.

Budget

Pour les personnes physiques concernées, la retenue libératoire de 10% (avec la demande de restitution y relative) et l'abolition de l'impôt sur la fortune restent sans conséquences fiscales pour la grande majorité de petits épargnants. Pour les épargnants disposant de placements supérieurs à l'actuelle tranche exonérée en matière d'impôt sur le revenu et au montant de l'abattement prévu avant application de l'impôt sur la fortune, le nouveau système d'imposition entraîne, par rapport à la situation antérieure, un allégement de la ponction fiscale dans le chef des contribuables.

Au niveau de l'Etat, les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élèvent actuellement à quelque 22 millions d'euros par année d'imposition, tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à quelque 15 millions d'euros par an. Ces moins-values de 37 millions d'euros seront contrebalancées par des recettes qui s'élèveront à quelque 40 millions d'euros par an.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- Objet

Avec effet à partir du premier janvier 2006, il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat.

Art. 2.- Bénéficiaire effectif résident

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1er, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

Art. 3.- Définition de l'agent payeur

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Art. 4.- Champ d'application de la retenue à la source

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement;
- c) les intérêts qui se rapportent à des créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, s'ils sont directement attribués au bénéficiaire effectif, sans passer par un OPC ou une entité;
- d) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.

Art. 5.- Exemptions

1. Jusqu'à concurrence d'un montant de 1.500 euros par année et par personne l'impôt qui a été retenu sur les intérêts bonifiés sur les dépôts d'épargne dont une personne physique résidente au sens de l'article premier est titulaire auprès d'un professionnel du secteur financier visé par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sera restitué sur simple demande du contribuable adressée après la fin de l'année au bureau de la retenue sur les intérêts avec les certificats de retenue, qui doivent correspondre au modèle prescrit par le bureau.

Les dépôts d'épargne au sens du premier alinéa peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. Il doit être exclu que le titulaire du compte puisse en disposer par chèque ou par virement au profit d'un tiers.

2. Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 2 euros, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source.

Art. 6.- Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée du 21 juin 2005 ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un OPCVM.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes priviléges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'à la fin de l'année du prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté

que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7.- Dispositions diverses

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8.- Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Art. 9.- Liquidation du passé

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 10.- Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1° L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à la disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.“

2° A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

Art. 11.- Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 – Objet

Le présent projet de loi a pour objet l'introduction au Luxembourg d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. A l'instar du champ d'application de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le champ d'application de la retenue interne couvre les intérêts payés par l'intermédiaire d'un agent payeur.

Certains intérêts, de même que les autres revenus de capitaux au sens de l'article 97 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) continuent à être imposables par voie d'assiette au taux résultant de l'application de l'article 118 L.I.R. et doivent être déclarés par le contribuable.

L'introduction de la retenue libératoire ne s'inscrit ainsi pas facilement dans le système actuel d'un impôt sur le revenu généralisé et oblige à prévoir de nombreuses dérogations. La retenue libératoire ne vise par exemple pas tous les intérêts, elle ne s'adresse qu'aux personnes physiques résidentes et elle est à percevoir par l'agent payeur, alors que jusqu'ici, la L.I.R. prévoit, en matière de retenue à la source, que c'est toujours le débiteur des revenus qui doit opérer la retenue. La détermination du revenu net prévu par la L.I.R. diffère également du revenu à soumettre à la retenue à la source libératoire.

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, notamment pour les agents payeurs qui doivent appliquer la retenue à la source, il a été jugé préférable d'avoir recours à un texte de loi réservé à la retenue libératoire sur certains intérêts et de ne pas intégrer l'ensemble de la retenue à la source libératoire sur les intérêts dans la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La retenue libératoire sur les intérêts s'applique avec effet à partir du premier janvier 2006 sur tous les intérêts faisant partie du champ d'application du présent projet et payés ou attribués au bénéficiaire effectif après le 31 décembre 2005.

Ad article 2 – Bénéficiaire effectif résident

L'article 2 contient des dispositions spéciales pour l'agent payeur, afin qu'il puisse identifier son client et déterminer si celui-ci est une personne physique résidente. L'identification se fait en principe sur la production d'un document officiel (carte d'identité, carte de séjour ou passeport). Afin de garder la similitude avec la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, ci-après appelée loi du 21 juin 2005, le texte se réfère dans la mesure du possible à la loi précitée. Pour les détails relatifs à la définition et l'identification du bénéficiaire effectif ainsi que de la détermination de son lieu de résidence, il est renvoyé au commentaire des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 (projet de loi No 5297), pour l'autorité compétente, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 5 de la même loi.

Ad article 3 – Définition de l'agent payeur

L'agent payeur est une notion nouvelle que la loi concernant l'impôt sur le revenu ne connaît pas. Elle est reprise de la loi du 21 juin 2005. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la loi du 21 juin 2005 (projet de loi No 5297).

Ad article 4 – Champ d'application de la retenue à la source

Paragraphe 1.– L'article 4 couvre le champ d'application de la retenue à la source libératoire. Le cercle des intérêts et revenus à soumettre à la retenue libératoire par l'agent payeur est calqué sur celui de l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 qui définit le paiement d'intérêts. Afin de faire concorder le champ d'application de la retenue européenne avec la retenue libératoire indigène, il est disposé que les investissements en titres de créance négociables assortis d'une clause dite de grand-père (art. 10 de la loi du 21 juin 2005) ne sont pas visés par la retenue libératoire.

La directive assimile certains revenus d'OPC à des intérêts et son champ d'application englobe ainsi les intérêts attribués sous certaines conditions par les OPC (art. 6, paragraphe 1, lettres c et d, et paragraphes 2 à 7 de la loi du 21 juin 2005). D'après les dispositions fiscales actuelles, les revenus dégagés par les OPC ne sont pas nécessairement considérés comme intérêts. Les revenus distribués par les SICAV constituent intégralement des dividendes au sens de l'article 97, alinéa 1, No 1 L.I.R., les plus-

values réalisées lors de la vente d'actions dites capitalisantes de sociétés anonymes SICAV ne sont pas imposables, si le délai de spéculation de six mois est révolu (article 99bis L.I.R.) ou s'il ne s'agit pas de la réalisation d'une participation dite importante au sens des articles 100 et 101 L.I.R. Les FCP sont fiscalement transparents, et les investisseurs peuvent avoir des revenus de différentes catégories imposables, comme par exemple des intérêts, des dividendes, des revenus de location, des bénéfices de cession, ainsi que des bénéfices de cession non imposables.

Le présent projet de loi, en s'appuyant sur le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, disposerait en principe que la partie intérêts des SICAV-capitalisation détenues par des personnes physiques résidentes, jusqu'ici non imposables si le délai de détention dépasse six mois, ferait désormais partie des revenus soumis à la retenue libératoire. Comme le Gouvernement n'entend cependant pas soumettre ces revenus à une imposition, le paragraphe 2 les enlève du champ d'application de la retenue à la source.

En ce qui concerne les dividendes distribués par les SICAV partie I visés par la directive, ils seraient scindés pour l'imposition en deux parties: partie intérêts soumise à la retenue et solde dividendes à imposer sur déclaration par voie d'assiette. Etant donné que ce fractionnement d'un seul et même revenu s'oppose à une retenue libératoire, le paragraphe 2 les enlève également du champ d'application de la retenue à la source. Sont également éliminés du champ d'application de la retenue libératoire, les revenus distribués par les entités considérées comme des OPCVM autorisés au sens de la directive 85/611/CEE. Les revenus concernés continuent comme par le passé à être imposables par voie d'assiette dans la mesure où ils rentrent dans le champ d'application de l'article 97 L.I.R.

Quant aux FCP, rien n'est changé aux différents revenus qui sont toujours imposables par voie d'assiette sur déclaration. La partie intérêts ne sera pas soumise à la retenue.

Paragraphe 2.— Le paragraphe 2 prévoit pour la retenue interne des restrictions considérables au champ d'application de la directive. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au paragraphe 1, la retenue ne sera pas perçue sur les revenus réalisés lors des ventes de parts dans les SICAV-capitalisation, sur les dividendes distribués par les SICAV, sur les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement, sur les intérêts qui se rapportent sous certaines conditions à des créances assorties d'une clause de participation au bénéfice et qui sont au Luxembourg soumis à la retenue d'impôt sur les dividendes, ainsi que sur les intérêts bonifiés sur un compte-courant faiblement rémunéré. Ces revenus continuent à être imposables par voie d'assiette, sauf les bénéfices de cession des parts SICAV-capitalisation qui ne sont pas imposables s'ils ne répondent pas aux conditions des articles 99bis, 100 et 101 L.I.R.

Etant donné que les FCP rentrent en principe dans le champ d'application de la retenue, mais sont enlevés par le biais du paragraphe 2, les intérêts réalisés par les FCP ne sont pas à soumettre à la retenue à la source en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lettre a) de la loi du 21 juin 2005.

Ad article 5 – Exemptions

Paragraphe 1.— Bien que les produits rentrent dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire, l'article 5 assure qu'une première tranche de 1.500 euros des intérêts des dépôts d'épargne ne supportera pas d'impôt. Etant donné que les agents payeurs ne sont actuellement pas en mesure d'appliquer une dispense de retenue lors du paiement des intérêts, le contribuable doit introduire, après la fin de l'année, une demande en restitution de la retenue correspondant au revenu exempté. La restitution de l'indu au bénéficiaire des revenus se fait conformément au paragraphe 152 alinéa 2 de la loi générale des impôts.

Paragraphe 2.— Le paragraphe 2 prévoit qu'une retenue n'est pas à faire si les montants théoriquement imposables des intérêts bonifiés une seule fois par année sur des dépôts d'épargne sont minimes. L'objectif de cette mesure est d'éviter aux agents payeurs les tracasseries administratives inutiles. Afin d'assurer un traitement uniforme des contribuables, et afin d'éviter un écart trop important entre la retenue sur un montant x et un montant x + 1, le montant des intérêts pouvant bénéficier de l'exemption doit néanmoins être fixé à un seuil peu élevé.

Ad article 6 – Modalités de prélèvement de la retenue à la source

Paragraphe 1.— Le taux de la retenue d'impôt à la source libératoire sur les intérêts visés à l'article 4 s'élève à 10%. Il est précisé, par renvoi à la loi du 21 juin 2005, selon quelles modalités la retenue à

la source est à prélever. En règle générale, elle est opérée sur le montant brut des intérêts payés au comptant au client ou crédités sur son compte. Si le bénéficiaire encaisse cependant des intérêts pour une période antérieure à la période pendant laquelle il a détenu la créance, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par lui. Les cas visés sont en premier lieu l'encaissement d'obligations et de „zero coupon bonds“ que le bénéficiaire n'a pas détenus depuis respectivement 12 mois ou le début de l'émission. Si le bénéficiaire effectif ne peut fournir une preuve de la date d'acquisition, l'agent payeur considère que le bénéficiaire effectif était propriétaire de la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci.

Paragraphe 2.– Etant donné qu'il est impossible à l'agent payeur de savoir si un compte fait partie du patrimoine privé ou du patrimoine d'exploitation de son client, le paragraphe 2 dispose que l'agent payeur doit procéder de toute façon à la retenue. Le paragraphe 8 prévoit néanmoins que la retenue opérée sur les intérêts qui font partie du patrimoine d'exploitation, n'a pas un caractère libératoire. Ces intérêts doivent être déclarés dans le cadre de la détermination du bénéfice, et la retenue est à imputer sur la cote d'impôt dû.

Paragraphe 3.– L'obligation d'opérer la retenue incombe à l'agent payeur ou à l'opérateur économique qui attribue les revenus. L'agent payeur et l'opérateur économique sont responsables sans aucune restriction d'opérer la retenue et de verser l'impôt retenu à l'Administration des contributions. Il est bien précisé que la retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique opère la retenue sur le montant des intérêts payés, crédités ou attribués, sans aucune déduction.

Paragraphe 4.– L'impôt retenu par l'agent payeur ou l'opérateur économique au cours d'un mois est à verser au bureau de recette de l'Administration des contributions, au plus tard le 10 du mois suivant le mois de la retenue. Dans le même délai, l'agent payeur est tenu de remettre une déclaration, conforme au modèle prescrit, à l'Administration des contributions, bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. L'obligation de déclarer la retenue d'impôt est indépendante de celle de verser l'impôt retenu, même si les dates sont identiques. Une déclaration est donc toujours à remettre par l'agent payeur, même si pour une raison ou une autre, il est dans l'impossibilité de verser l'impôt retenu. Le paragraphe 4 prescrit également à l'agent payeur de délivrer un certificat adéquat au bénéficiaire effectif pour lui servir de pièce à l'appui en cas de besoin.

Paragraphe 5.– En cas de prélèvement de retenue non due ou d'un montant trop élevé, l'agent payeur ou l'opérateur économique redresse son prélèvement et tient compte, par voie de compensation, de ce redressement dans sa prochaine déclaration.

Paragraphe 6.– A l'instar des dispositions applicables au niveau de la fiscalité européenne des intérêts de l'épargne en matière de contrôle, le secret bancaire est pleinement préservé et garanti vis-à-vis de l'Administration des contributions. Le contrôle fiscal est limité à la vérification des systèmes informatiques et autres, utilisés par les agents payeurs, et ne peut s'étendre à l'accès et au contrôle des données individuelles.

Paragraphe 7.– Les dispositions du paragraphe 7 prévoient que la retenue de 10% sur certains intérêts est une retenue libératoire. Par dérogation aux dispositions de l'article 153 L.I.R., ces revenus, à l'exception des cas visés au paragraphe 8, n'entrent plus dans l'assiette des revenus du contribuable. Comme les revenus sont éliminés dans le calcul du revenu imposable par voie d'assiette, la retenue de 10% n'est pas non plus imputée sur la cote d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette. Les dispositions du paragraphe 7 dispensent formellement les intérêts imposés par voie de retenue à la source libératoire, de l'obligation de déclaration des revenus. Cette dispense vaut évidemment également pour les intérêts qui font partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire, mais qui sont exemptés en vertu des dispositions de l'article 5.

Paragraphe 8.– La retenue forfaitaire libératoire de 10% est réservée aux revenus des produits d'épargne faisant partie du patrimoine privé des personnes physiques résidentes. Etant donné que les agents payeurs ne savent pas si les comptes de leurs clients personnes physiques font, oui ou non, partie d'un patrimoine d'exploitation, le paragraphe 2 du présent point prévoit que l'agent payeur opère de toute façon la retenue. Le paragraphe 8 exclut néanmoins le caractère libératoire de la retenue, si les

intérêts sont perçus par des personnes physiques dans le cadre d'un bénéfice commercial, d'un bénéfice agricole et forestier ou de l'exercice d'une profession libérale. Les intérêts font ainsi partie du bénéfice, et la retenue est à imputer sur la cote d'impôt dû.

Ad article 7 – Dispositions diverses

Le recouvrement de la retenue d'impôt libératoire s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes priviléges et hypothèques que ceux prévus pour le recouvrement des impôts directs. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, (...) est donc applicable.

Ad article 8 – Autres retenues à la source

Le présent projet de loi ne fait pas obstacle à ce que le Luxembourg prélève la retenue à la source libératoire sur des paiements d'intérêts ayant éventuellement déjà subi une retenue au Luxembourg ou à l'étranger. Signalons toutefois que les stipulations des conventions bilatérales contre les doubles impositions passées par le Luxembourg prévoient soit une exemption au Luxembourg, soit l'application d'un taux réduit.

Ad article 9 – Liquidation du passé

La retenue est libératoire. Il en résulte qu'entre les bureaux d'imposition luxembourgeois, tout échange d'information concernant les revenus soumis à la retenue, qu'ils l'aient subie ou non, est dorénavant inutile et donc interdit.

Ad article 10 – Modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu

1° (art. 108 L.I.R.)

L'article 108 L.I.R. détermine le moment de la prise en considération des recettes et des dépenses pour les revenus et dépenses qui ne font pas partie de la détermination d'un bénéfice. D'une façon générale, les recettes sont à attribuer à l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont mises à la disposition du contribuable (Zuflissen) et les dépenses sont à prendre en considération pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont faites (Abflissen). Comme ce principe général ne permet pas de régler la date exacte de la mise à la disposition dans quelques cas précis de la retenue à la source, l'article 108 L.I.R. est supplié actuellement par les dispositions du règlement grand-ducal du 7 août 1945 concernant la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux. Le présent projet de loi entend insérer dans l'article 108 L.I.R. une base légale habilitant un règlement grand-ducal à déterminer le moment précis où la mise à la disposition des dividendes et des intérêts est censée avoir lieu. Le règlement grand-ducal à prendre en vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 108 L.I.R. reprendra de façon adaptée les dispositions du règlement grand-ducal du 7 août 1945 et tiendra également compte des spécificités liées à la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière des résidents.

2° (art. 115, No 15 L.I.R.)

L'article 115 L.I.R. énumère les revenus qui sont exempts de l'impôt sur le revenu. L'article 115, numéro 15 L.I.R. prévoit actuellement l'exemption d'une première tranche de revenu de 1.500 euros sur les revenus de capitaux. Le montant de l'exemption est porté à 3.000 euros en cas d'imposition collective des époux. Le projet de loi prévoit de limiter cette exemption aux seuls revenus de capitaux imposables par voie d'assiette, étant donné que les intérêts touchés sur un dépôt d'épargne qui sont soumis à la retenue à la source libératoire, bénéficient d'une exemption sur une première tranche d'intérêts d'un montant maximum fixé également à 1.500 euros par personne et ne rentrent plus dans l'imposition par voie d'assiette. L'exemption fait l'objet de l'article 5 du présent projet de loi.

Ad article 11 – Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

L'impôt sur la fortune des personnes physiques est aboli pour les années d'imposition 2006 et suivantes. Un éventuel manque de transparence du texte d'abolition proposé est dû au fait que de nombreuses dispositions de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune restent valables pour la fixation des valeurs unitaires de la propriété foncière, ainsi que pour la fixation de la fortune d'exploitation et pour l'établissement de la fortune des entreprises collectives.

5504/02

N° 5504²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (16.11.2005).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (17.11.2005)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(16.11.2005)

Par lettre du 21 octobre 2005, Monsieur Luc Frieden, ministre du Trésor et du Budget, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes (sans être résidents fiscaux d'un autre Etat membre) ainsi que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

Pour le Gouvernement, l'introduction d'une retenue libératoire combinée avec l'abolition de l'impôt sur la fortune permettra à la place financière de développer de nouvelles activités internationales de gestion du patrimoine.

Ces mesures seront applicables à partir de l'année d'imposition 2006.

1. Retenue à la source libératoire

2. Actuellement, les intérêts de l'épargne sont déclarés par voie d'assiette en tant que revenus de capitaux dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Ils sont ainsi imposables au taux d'impôt individuel du contribuable. Ce taux résulte de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble de ses revenus soumis à l'impôt.

3. Dorénavant, ces intérêts seront retenus à la source de façon libératoire au taux de 10%, ceci, d'après le Gouvernement, dans un souci de rendre plus simple notre système d'imposition des revenus de capitaux.

En outre, afin d'encourager l'épargne, le Gouvernement prévoit donc une réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts.

4. Cette mesure crée ainsi un système dualiste d'imposition: certains revenus de capitaux sont imposés au taux proportionnel de 10%, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et d'autres revenus du patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du tarif progressif.

5. La retenue à la source de 10% est uniquement libératoire dans le chef des personnes physiques si les produits engendrant les intérêts font partie du patrimoine privé.

L’obligation d’opérer la retenue incombe à l’agent payeur ou à l’opérateur économique qui attribue les revenus.

Etant donné que les agents payeurs ignorent si les revenus font partie d’un patrimoine d’exploitation, le présent projet de loi prévoit qu’ils opèrent la retenue de toute façon.

Le contribuable doit alors déclarer les revenus dans le cadre de l’établissement du bénéfice de son entreprise ou exploitation; la retenue sera alors imputée sur sa cote d’impôt sur le revenu.

6. La retenue à la source ne remet pas en cause le secret bancaire. L’agent payeur retient la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et la verse à l’Etat sans désignation des bénéficiaires des revenus. Le contribuable n’aura donc plus aucune obligation de déclaration.

L’agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant le montant des revenus soumis à la retenue, le montant de la retenue d’impôt et la date de la mise à la disposition des revenus.

Le contrôle fiscal est limité à la vérification des systèmes informatiques, utilisés par les agents payeurs, et ne peut s’étendre à l’accès et au contrôle des données individuelles.

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être échangées entre les bureaux d’imposition. Leur utilisation à des fins de poursuite pour fraude ou d’une imposition à charge d’exercices antérieurs au 1er janvier 2006 est également exclue.

Ces restrictions ne valent cependant que pour des revenus d’intérêts provenant du patrimoine privé et non pas pour ceux d’un patrimoine d’exploitation.

7. La retenue libératoire s’inscrit dans le cadre de l’imposition des intérêts au niveau de l’UE. La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l’Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiement d’intérêts a déjà nécessité, au niveau des agents payeurs, la mise en place d’une infrastructure adéquate.

Selon les auteurs du projet, l’introduction d’une retenue à la source pour les intérêts touchés par les résidents n’entraînera donc pas de travaux informatiques notables pour les banques.

8. Le champ d’application de la retenue à la source interne est cependant plus limité que le champ d’application visé par la loi précitée du 21 juin 2005: la retenue ne sera pas perçue sur les revenus réalisés lors des ventes de parts dans les SICAV-capitalisation, sur les dividendes distribués par les SICAV, sur les intérêts attribués sur un dépôt d’épargne auprès d’une caisse d’épargne-logement, sur les intérêts qui se rapportent sous certaines conditions à des créances assorties d’une clause de participation au bénéfice et qui sont au Luxembourg soumis à la retenue d’impôt sur les dividendes, ainsi que sur les intérêts bonifiés sur un compte courant faiblement rémunéré.

Ces revenus continuent à être imposables par voie d’assiette.

Les revenus perçus à l’étranger ne se verront pas appliquer la retenue libératoire, à moins que ces revenus étrangers ne soient attribués par un agent payeur résident.

9. Les intérêts touchés sur les montants placés sur un ou plusieurs dépôts d’épargne seront exonérés jusqu’à un plafond de 1.500 euros par personne.

Les banques concernées opèrent la retenue sur l’ensemble des revenus et le contribuable demande ensuite la restitution de la retenue, jusqu’à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès de l’Administration des contributions.

La retenue sera restituée sur simple demande du contribuable adressée après la fin de l’année au bureau de la retenue sur les intérêts avec les certificats de retenue, qui doivent correspondre au modèle prescrit par le bureau.

2. Impôt sur la fortune

10. Le présent projet de loi envisage également de supprimer l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

3. Implications budgétaires

11. Selon les auteurs du projet, la retenue libératoire de 10% (avec la demande de restitution y relative) et l'abolition de l'impôt sur la fortune restent sans conséquences fiscales pour la grande majorité de petits épargnants.

Pour les épargnants disposant de placements supérieurs à l'actuelle tranche exonérée en matière d'impôt sur le revenu et au montant de l'abattement prévu avant application de l'impôt sur la fortune, le nouveau système d'imposition entraînerait, par rapport à la situation antérieure, un allégement de la ponction fiscale dans le chef des contribuables.

12. Au niveau de l'Etat, le projet indique que les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élèvent actuellement à quelque 22 millions d'euros par année d'imposition, tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à quelque 15 millions d'euros par an.

Ces moins-values de 37 millions d'euros seront contrebalancées par des recettes qui s'élèveront à quelque 40 millions d'euros par an.

13. Il y a lieu de constater que ces chiffres divergent légèrement de ceux présentés dans le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2006 qui indique que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à 13 millions d'euros, ce qui, ensemble avec l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, engendrerait donc des moins-values totales de 35 millions d'euros.

Le projet de budget mentionne par ailleurs des recettes provenant de la retenue libératoire de l'ordre de 50 millions d'euros corrigées au montant de 40 millions en raison du fait qu'une partie des contribuables qui disposent de placements élevés sur les comptes d'épargne et d'un important portefeuille d'obligations, se laisseraient tenter par de nouveaux produits défiscalisés, ou au moins sans retenue à la source, offerts par le secteur financier.

14. La Chambre des Employés Privés ne partage pas la logique arithmétique simpliste du Gouvernement prévoyant que les moins-values de 37 (ou 35) millions d'euros seraient compensées par les recettes provenant de la retenue libératoire.

Les 40 millions de recettes projetées sont en effet à la rigueur à comparer aux seuls déchets des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatives aux intérêts.

Or, même cette mise en parallèle ne donne pas non plus de comparaison totalement honnête parce que le montant de 15 (ou 13) millions paraît largement sous-estimé en raison du fait qu'une partie des contribuables ne déclare actuellement pas ses revenus d'intérêts.

Si tous les contribuables déclaraient correctement leurs revenus d'intérêts, les recettes fiscales provenant des revenus d'intérêts devraient en fait baisser après l'introduction de la retenue libératoire du fait que les contribuables seront dorénavant imposés au taux proportionnel de 10% alors qu'actuellement on leur applique le taux résultant de l'application du tarif progressif (maximum 38%).

15. Quant aux déchets fiscaux provenant de l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes résidentes, ceux-ci sont, aux yeux de la CEP•L, à considérer de manière isolée.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans le cadre du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2006, le Gouvernement insiste sur la situation budgétaire tendue de l'Administration centrale et le déficit de rentrées fiscales, notamment relatives à la TVA.

S'agit-il de la bonne gouvernance de se priver en pareille situation d'une recette de 22 millions d'euros?

16. La CEP•L tient dès lors à mettre en doute le bien-fondé social de l'abolition de l'impôt sur la fortune, surtout à un moment où les autorités politiques prônent des politiques d'austérité, du reste injustifiées, et appellent à la responsabilité de chacun en vue d'un effort collectif pour sauver notre modèle social.

Abolir, en pareille époque, un impôt sur la fortune peut paraître quelque peu cynique aux yeux des ménages à faibles revenus qui risquent d'être les premières victimes d'un durcissement de la politique sociale.

Luxembourg, le 16 novembre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.11.2005)

Par sa lettre du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi introduit un système de retenue à la source libératoire de 10% s'appliquant sur les intérêts générés par certains titres d'épargne mobilière versés à des personnes physiques résidentes à Luxembourg par l'intermédiaire d'un agent payeur situé au Luxembourg. Les intérêts soumis à cette retenue à la source sont les intérêts payés ou inscrits en compte se rapportant aux créances de toute nature ainsi que les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat de créances de toute nature.

Ces intérêts ne devront donc plus être déclarés par le contribuable dans le cadre de sa déclaration fiscale et ne seront plus soumis à imposition par voie d'assiette. Une autre disposition de la loi sous rubrique est l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques résidentes et non résidentes, qui s'applique actuellement sur la fortune nette à un taux de 0,5%. Notons cependant que l'impôt sur la fortune demeurera pour les collectivités. Les dispositions du projet de loi sous rubrique seront applicables à partir du 1er janvier 2006.

Comme les auteurs l'indiquent dans l'exposé des motifs, le projet de loi constitue la mise en pratique d'une annonce faite par le gouvernement en 2003, qui avait pour but de promouvoir une solution pragmatique d'imposition des intérêts, non seulement pour les non-résidents – dans le cadre de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne –, mais également pour les résidents. Le système prévu est assorti d'une exonération pour les petits épargnants.

Le projet de loi répond ainsi aussi à une demande de la communauté bancaire luxembourgeoise qui souhaite rendre encore plus attractive, pour une clientèle fortunée, le système luxembourgeois des impôts directs dans un environnement déjà doté de règles fiscales avantageuses au niveau des droits de succession.

*

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE LOI

Le système de retenue à la source en tant qu'avance sur la dette fiscale finale (avant d'être réglé via une déclaration ou un décompte) est connu au Luxembourg dans de nombreux domaines du droit fiscal, telle l'imposition des revenus du travail, des pensions et des dividendes. La véritable nouveauté du projet de loi sous rubrique réside donc moins dans l'introduction d'une retenue sur les intérêts, mais dans le fait que la retenue sera libératoire. Comme le dit le texte du projet de loi, la retenue „vaudra imposition définitive“ pour les revenus et les personnes concernés, sans qu'il soit nécessaire que ces revenus fassent l'objet d'une déclaration.

Dans ce contexte, le champ d'application restreint de la retenue libératoire ne semble pas poser problème. S'il est dorénavant „fait abstraction de certains revenus lors de l'imposition par voie d'assiette“, cette situation aura pour seule conséquence que le Luxembourg disposera à l'avenir d'un système „dualiste“ d'imposition. Ce double système d'imposition, au taux proportionnel d'un côté et au taux progressif de l'autre, existe déjà dans nombre d'autres pays européens, telle la France, l'Autriche, la Belgique et la Suède, pays qui semblent tous avoir fait de bonnes expériences en la matière.

S'il est vrai que certains acteurs de la place financière craignaient, dans un premier temps, la complexité du futur système luxembourgeois de taxation des revenus de capitaux, cette perception ne résultait certainement pas du fait que le champ d'application de la retenue était copié, dans une grande mesure, sur celui de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La perception de complexité ne venait pas non plus du fait que le nouveau système était limité à certains intérêts et ne visait pas l'autre catégorie importante de revenus de capitaux mobiliers, les dividendes. Même si les dividendes, qui sont déjà taxés une première fois en tant que bénéfice commercial dans le chef de l'entreprise distribuante, restent sujets à une retenue du type „avance“, perçue à un taux différent, cette différenciation entre dividendes et intérêts ne constitue pas une fracture du système qui soit incompatible avec le système global de taxation des revenus. Certes, l'intégration des revenus de dividendes dans le nouveau système aurait été bienvenue, mais il ne semble pas exister de contrainte légale, ni économique, nécessitant un traitement identique des deux sous-catégories de revenus de capitaux.

Il faut cependant se demander s'il est cohérent de taxer les dividendes à un taux double par rapport aux intérêts alors que les dividendes constituent un revenu beaucoup plus aléatoire, fait du risque et de l'esprit d'entreprise, par rapport aux intérêts qui sont dus et certains.

Ce qui complique le système de façon disproportionnée, c'est la volonté du gouvernement d'introduire une exonération, plafonnée à € 1.500.- par personne, pour les „petits épargnants“. Alors qu'elle aurait préféré une autre solution, moins lourde à gérer, la Chambre de Commerce est finalement satisfaite de la solution adoptée par les auteurs du projet de loi, de gérer l'exonération pour les „petits épargnants“ non pas „ex ante“ au moment de la perception de la retenue auprès de banques, mais par un système „ex post“ d'imputation/de récupération du trop-perçu auprès de l'Administration des Contributions Directes par le bénéficiaire effectif.

Vouloir gérer „ex ante“, au niveau d'une retenue à la source, une exonération pour les petits épargnants, est en effet une entreprise très coûteuse en termes organisationnels, administratifs et techniques. L'exemple du „Freistellungsbescheid“ allemand, qui oblige les banques allemandes à tenir compte, lors de la retenue, d'un montant d'exonération réparti souvent sur plusieurs comptes – parfois tenu en compte joint avec une autre personne – auprès de plusieurs établissements bancaires, montre clairement que le système de retenue se prête beaucoup moins à un système d'exonération que le système déclaratif. On ne nie pas que le système „ex post“ comporte aussi son lot de complications. Mais on doit aussi constater qu'il ne relève pas de la responsabilité des banques, faute d'informations sur la composition d'un ménage fiscal, d'évaluer, par exemple, si un étudiant fait encore partie d'un ménage au sens fiscal ou non.

Certains points du projet de loi sous rubrique nécessitent cependant encore une clarification additionnelle au niveau de la loi, d'un règlement grand-ducal ou à travers une circulaire administrative de la Direction des Contributions Directes.

De façon globale et générale, la Chambre de Commerce exprime avec satisfaction son approbation au projet de loi sous rubrique, qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché „on shore“ à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.

Elle souhaite cependant que certains points relevés dans le commentaire des articles soient précisés et pris en compte par le texte de loi définitif.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er: Entrée en vigueur

Selon le 1er article du projet de loi, les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2006. La retenue à la source sera donc applicable à tout paiement d'intérêt couvert par la loi, qu'il soit effectué en liquide à un résident luxembourgeois ou payé sur un compte d'un résident luxembourgeois à partir de cette date. Le 1er article ne précise cependant pas comment traiter les intérêts courus.

Il est certes vrai, que l'article 4 du projet de loi (champ d'application de la retenue à la source) renvoie à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 (définition du paiement d'intérêts). Néanmoins, si cela permet de conclure que seuls les intérêts ayant couru après l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2005 sont à prendre en considération, cela n'est possible que si on suit encore un renvoi supplémentaire à l'article 14 de la loi du 21 juin 2005.

Or, il ne semble pas évident qu'il ait été vraiment dans l'intention des auteurs du projet de loi d'appliquer, moyennant ce double, voire triple renvoi, le même „cut off“ pour les deux textes. Une disposition plus claire est donc souhaitable. Un tel „cut off“ aura pour conséquence que la future loi ne visera que les intérêts courus depuis le 1er juillet 2005 et non pas les intérêts courus depuis le dernier coupon ou encore depuis la date d'acquisition de la créance produisant les intérêts (pour les obligations à zéro coupon).

La mise en place d'un „cut off“ au 1er janvier 2006 aurait par contre, certes, l'avantage de ne pas avoir d'effet rétroactif, ni légal, ni économique, mais nécessiterait des mesures organisationnelles et informatiques complexes auprès des agents payeurs. Vu le délai extrêmement court d'implémentation de la future loi, les banques luxembourgeoises ont cependant clairement indiqué qu'il ne serait pas possible de prévoir un nouveau „cut off“ pour le 1er janvier 2006. Pour cette raison, il est préférable que, malgré l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2006, le „cut off“ soit le même que celui applicable pour la loi du 21 juin 2005, c'est-à-dire le 1er juillet 2005.

La Chambre de Commerce est d'avis que des raisons constitutionnelles (application rétroactive d'une loi) ne devraient pas constituer un empêchement à l'application du „cut off“ à partir du 1er juillet 2005. Si le „cut off“ n'était pas introduit, la future loi viserait tous les intérêts courus venus à échéance à partir du 1er janvier 2006, sans pour autant constituer une loi rétroactive. Le seul fait qu'une loi applicable à partir d'une certaine date (ici: le 1er janvier 2006) a un effet (économique) rétroactif ne lui enlève pas sa validité. La fixation du „cut off“ au 1er juillet 2005 est donc une mesure favorable pour le contribuable et le législateur semble donc être autorisé à légiférer de la sorte („de maiore ad minus“).

Concernant l'article 1er in fine et l'article 2: Résidence du bénéficiaire effectif

La future loi s'applique, selon le 1er article du projet de loi sous rubrique, aux personnes physiques qui résident au Luxembourg „sans être résidents fiscaux d'un autre Etat“, tandis que l'article 2 introduit par sa seconde phrase une règle de présomption en faveur de la résidence au Luxembourg, au cas où la résidence du client n'est pas évidente à déterminer.

Une question de détail à soulever à ce sujet est relative au traitement des fonctionnaires de l'Union Européenne et d'autres organisations internationales ainsi que des représentants diplomatiques et consulaires, qui, en vertu des règles statutaires de leurs organisations ou en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires sont considérés comme continuant à être résidents du pays dans lequel ils résidaient au moment de leur engagement par l'organisation internationale. Il s'agit ici d'éviter d'un côté que ces personnes soient visées à la fois par la directive européenne et par la future loi luxembourgeoise et de l'autre qu'elles ne soient visées par aucun des deux textes.

En conformité avec les règles applicables au niveau de la loi du 21 juin 2005, la Chambre de Commerce propose donc d'autoriser les banques à se baser, pour le cas sous revu, sur le lieu de résidence, tel qu'indiqué par le client dans sa déclaration d'ouverture de compte. Un problème similaire avec le texte de l'article 2, seconde phrase (certificat fiscal), ainsi qu'avec le renvoi aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005, se pose par ailleurs pour les personnes physiques de nationalité luxembourgeoise résidant en dehors de l'Union Européenne.

Il serait souhaitable d'insérer dans le texte du projet de loi une disposition écartant l'application de la règle de l'article 3, paragraphe 2, lettre b) in fine de la loi du 21 juin 2005 (renversement de la preuve, présentation d'un certificat fiscal) à l'égard de ces personnes et de remplacer le certificat fiscal par „tout autre document officiel“.

Concernant l'article 3: Définition de l'agent payeur et entités résiduelles

Un problème similaire se pose au niveau de l'application de l'une ou l'autre retenue au niveau des entités résiduelles étrangères (non luxembourgeoises), lorsque la banque luxembourgeoise ne connaît pas la résidence de tous les bénéficiaires effectifs de cette entité résiduelle. Il est proposé d'établir le principe selon lequel la banque doit, dans le doute, appliquer la retenue européenne par priorité.

Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre a): Exclusion des fonds d'investissement du champ d'application

La Chambre de Commerce est particulièrement satisfaite de la décision du Gouvernement de ne pas appliquer la retenue à la source libératoire aux fonds d'investissement. Elle voudrait cependant relever que cette exclusion des fonds d'investissement dans leur ensemble du champ d'application de la retenue à la source comporte des conséquences différentes selon le type de fonds d'investissement (sociétaire ou contractuel).

Tenant compte du fait que certaines banques, dont notamment les banques allemandes et suisses, ont aussi largement eu recours à la création de fonds du type contractuel („fonds commun de placement“, FCP) et que le champ d'application de la future loi sera par ailleurs greffé sur celui de la loi du 21 juin 2005, la Chambre de Commerce voudrait esquisser ci-après ces conséquences fiscales différentes (qui divergent aussi de celles de la loi du 21 juin 2005) pour les divers types de fonds d'investissement:

Fonds de type sociétaire (SICAV) disposant du passeport européen (OPCVM):

Ces entités sont, en principe, dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, mais elles sont exonérées de la retenue libératoire luxembourgeoise par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 de la future loi luxembourgeoise aussi bien au niveau des distributions qu'au niveau des rachats/ventes de parts.

Les distributions des SICAV sont cependant à déclarer comme dividendes au niveau de la déclaration fiscale annuelle, tandis que les rachats/ventes de parts ne sont, sauf participation importante, imposables qu'au cas où la vente a lieu dans un délai de 6 mois après l'acquisition des parts (bénéfice de spéculation).

Fonds de type sociétaire (SICAV) ne disposant pas du passeport européen (non OPCVM):

Ces entités ne sont pas dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. Par conséquent, elles ne sont pas non plus dans le champ d'application de la retenue libératoire, sans qu'il y ait besoin de recourir à la disposition de l'article 4 paragraphe 2 de la future loi. Ce fait ne les exclut cependant pas de l'application des règles ordinaires d'imposition luxembourgeoises, notamment l'imposition sur base d'une déclaration annuelle.

Fonds de type contractuel (FCP) disposant/ne disposant pas du passeport européen (OPCVM et non OPCVM):

Les deux types de fonds sont dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. L'exclusion de ces deux types de fonds de la retenue libératoire par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique fait cependant que les règles ordinaires d'imposition du code fiscal luxembourgeois sont d'application (déclaration annuelle). Or, ces règles, dérivées de la structure légale (contractuelle) de ces fonds, sont actuellement contenues dans une circulaire administrative et prévoient que les FCP sont transparents.

Les revenus encaissés par les FCP sont donc directement taxés, au prorata, dans les mains des investisseurs au moment de la réception des différents types de revenus par ces fonds. Le commentaire des articles précise que les intérêts payés ainsi directement au client (le cas échéant) luxembourgeois ne sont pas sujets à la retenue.

Fonds non européens (mentionnés de façon séparée dans la loi du 21 juin 2005):

Leur traitement fiscal suit celui des deux types de fonds mentionnés ci-dessus selon qu'ils sont du type sociétaire ou contractuel.

Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre c): Exclusion des intérêts de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices

Pour des raisons de simplification, il est en outre proposé de supprimer la lettre c) de l'article 4 paragraphe 2 du projet de loi sous rubrique. Les banques luxembourgeoises ont en effet indiqué que les fournisseurs d'information financière („data providers“) ne livrent pas les détails d'information relatifs à la question si un paiement d'intérêt est issu d'une clause de participation aux bénéfices ou non. Il résulterait de cette suppression que ces types de revenus seraient soumis au champ d'application de la retenue libératoire.

Concernant l'article 4, paragraphe 2, lettre d): Exclusion des comptes courants

Les agents payeurs ont encore indiqué qu'ils préfèrent ne pas devoir appliquer cette exception, étant donné que la détermination du taux de rémunération (taux variables, proratisation) représente une charge de développement informatique relativement considérable pour eux. Pour des raisons de simplification, la Chambre de Commerce propose donc de supprimer l'exonération de la retenue pour les comptes courants (jusqu'à 0,75% par an) et d'intégrer, en contrepartie, les comptes courants dans la catégorie des comptes (d'épargne) éligibles pour l'exonération (cf. ad article 5).

Il est à noter que cette simplification présente aussi un avantage pour les contribuables puisque ces revenus mineurs sont imposables au même titre que tous les autres et que la proposition de la Chambre de Commerce les libère de cette charge de déclaration.

Concernant l'article 5: Exemptions de la retenue

Le système prévu dans le projet de loi pour tenir compte de l'exemption pour les „petits épargnans“ est un système de restitution de l'impôt. Vu qu'il n'y a pas de déclaration à faire, il ne s'agit pas d'un abattement sur la base taxable, mais d'une exemption. Étant donné qu'il semble être l'intention des auteurs du projet de loi d'exempter de l'impôt un montant d'intérêts de 1.500 EUR par personne (correspondant à un capital de 75.000 EUR selon les conditions actuelles du marché), l'impôt correspondant à cette base taxable est de 150 EUR (10%). C'est ce montant qui devrait se trouver à l'article 5, paragraphe 1er et non le montant de 1.500 EUR.

La définition d'un compte d'épargne, telle qu'indiquée par l'article 5 paragraphe 1er, 2e alinéa, ne correspond ni à la réalité du marché ni à une réalité juridique. D'ailleurs, la plupart des comptes d'épargne actuellement offerts sur le marché luxembourgeois permettent de faire des virements directement vers des tiers. Vu la quasi-impossibilité de distinguer un compte d'épargne d'un autre compte rémunéré, il serait préférable de définir comme base éligible pour l'exonération la totalité des comptes rémunérés.

La Chambre de Commerce propose donc de modifier la définition du compte d'épargne dans ce sens. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer l'exonération de 2 EUR, mentionnée à l'article 5, paragraphe 2.

Concernant les articles 5 et 6, paragraphe 4, 2e alinéa: Certificat

L'Administration des Contributions Directes se penchera sur la question de la forme et du contenu du(des certificats. Un des points à clarifier dans ce contexte est relatif à la question si le certificat mentionné à l'article 5 paragraphe 1er, alinéa 1er in fine est le même que celui mentionné à l'article 6, paragraphe 4, 2e alinéa.

La Chambre de Commerce propose d'ores et déjà de supprimer le texte de l'article 6, paragraphe 4, 2e alinéa ou de le modifier de sorte à ce que le certificat servant de base à la récupération de la retenue pour le montant de l'exemption ne porte pas sur le montant total des revenus perçus par le client, mais uniquement sur le montant total de l'exemption à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.

Le texte de cet alinéa ne pourrait en fait être utile que pour les intérêts entrant dans un patrimoine d'exploitation. Cependant, la plupart des banques émettent déjà un certificat de fin d'année sur la totalité des revenus du client.

Concernant l'article 6: Modalités de prélèvement

Le paragraphe 8 de l'article 6 constitue une dérogation à la règle du „dualisme“ entre revenus d'intérêts sujets à la retenue et les revenus devant être déclarés et imposés par voie d'assiette. A l'égard des personnes physiques, pour lesquels les revenus d'intérêts constituent un bénéfice commercial ou

assimilé, la retenue est à faire par les agents payeurs, mais elle n'est pas libératoire et pourra donc, comme il résulte du commentaire des articles, être imputée sur la charge fiscale finale.

Plus généralement, la Chambre de Commerce voudrait soulever dans ce contexte la question de l'imputation d'impôts étrangers retenus, dans une phase antérieure, sur les intérêts sujets à la retenue luxembourgeoise. La Chambre de Commerce désire par ailleurs mentionner le problème des résidents luxembourgeois disposant d'un compte à l'étranger. Une seconde dérogation au principe du „dualisme“ pourrait en fait résulter du fait que le droit européen pourrait obliger l'Administration des Contributions Directes d'imposer au taux de 10% un revenu „déclarable“ (celui encaissé sur un compte à l'étranger).

Les intérêts d'épargne étant souvent payés seulement au 31 décembre de l'année courante, la Chambre de Commerce propose finalement de modifier la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, afin de permettre une correction de montants erronément retenus par les banques jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année qui suit celle du prélèvement.

Concernant les articles 7 et 8

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9: Liquidation du passé

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette disposition quant au principe. Il faut estimer que la retenue à la source libératoire s'appliquera aussi à des revenus produits par des capitaux dont les revenus ou le capital (pour l'impôt sur la fortune) n'étaient pas effectivement imposés dans le passé. Le projet de loi sous rubrique introduisant une charge fiscale bien moindre que par le passé pour ces revenus, il est donc recommandé – déjà du seul point de vue des recettes budgétaires et en gardant en mémoire la grande mobilité de ce type de revenus – que le projet de loi prévoie aussi une possibilité pour les résidents luxembourgeois de se mettre en conformité avec la loi.

Cependant, la formulation de cet article semble refléter encore une incertitude quant à son champ d'application. Afin de contribuer à la clarification du but de cette disposition, la Chambre de Commerce voudrait, sans pour autant vouloir influencer autre mesure la décision et/ou le débat politique, faire remarquer que dans sa version actuelle, le texte peut être interprété de deux manières: de façon restrictive ou de façon large.

Afin d'arriver à une position claire, donnant la garantie de planification nécessaire au moins les deux questions suivantes devraient être précisées. Est-ce que la limitation du champ à la seule Administration des Contributions Directes est voulue par les auteurs du projet de loi? Ne faudrait-il pas l'appliquer également à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines? La seconde question est relative au délai pendant lequel les revenus doivent être soumis à la retenue à la source pour pouvoir profiter de la règle établie par l'article 9. Le délai de prescription est de 10 ans en matière de l'impôt sur le revenu et des délais variables sont en fait applicables en matière de droits de succession et d'enregistrement.

Par ailleurs, il serait souhaitable de préciser davantage le passage concernant l'exclusion de certains revenus ou personnes (disposant d'un revenu commercial ou assimilé) de la mesure.

Concernant l'article 11: Impôt sur la fortune

La Chambre de Commerce félicite les auteurs pour cette disposition qui, d'après les banques, pourra conduire à attirer de nouveaux clients résidant au Luxembourg. La Chambre de Commerce comprend que l'impôt sur la fortune ne visera dorénavant plus que les sociétés de capitaux et assimilées. Toute personne physique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou indépendante, même à travers une société de personnes, ne devra plus payer d'impôt sur la fortune à l'avenir.

*

CONCLUSION

En conclusion, la Chambre de Commerce voudrait réitérer son approbation au projet de loi dans son ensemble, qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché „on shore“ à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.

La Chambre de Commerce salue l'intérêt en particulier des auteurs du projet de loi sous rubrique pour la garde de la place financière luxembourgeoise et les retombées positives que ne manquera pas d'en retirer l'image du pays. La transposition fidèle par l'introduction d'une loi spéciale évite des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR).

Le gouvernement reste maître de l'architecture et du contenu du dispositif fiscal national et il garde toute la flexibilité lors de modifications ultérieures des dispositions générales ou spécifiques de la loi sur l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est des mesures d'implémentation pratiques, celles-ci devraient faire l'objet de précisions à fournir par l'autorité compétente luxembourgeoise, à savoir l'Administration des Contributions Directes, sous une forme appropriée.

Il va sans dire que les agents payeurs luxembourgeois disposent que de très peu de temps pour clôturer les travaux d'implémentation et pour clarifier avec leurs clients concernés les options à prendre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

5504/01

N° 5504¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.11.2005)

Par dépêche du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2005.

Les mesures projetées devant être d'application dès le 1er janvier 2006, il est hautement regrettable que le gouvernement ait présenté le projet seulement moins de deux mois et demi avant cette échéance, alors surtout que ses intentions étaient clairement annoncées dès août 2004, ceci quant aux grands principes, mais non pas quant aux modalités d'exécution.

La mise au point et la présentation tardive du texte permettent au mieux le vote et la publication de la loi dans le courant du mois de décembre. Ceci ne laisse à ceux qui auront à appliquer la nouvelle loi dans les réalités concrètes que quelques jours pour ajuster leurs procédures et leurs outils de travail informatiques et autres. Les futurs „*agents payeurs*“ concernés n'ont pas d'autre choix que de prendre le risque de parier sur une formulation finale de la loi votée, identique à tous égards à celle du texte du projet déposé, mais même dans ce cas ils ne disposent que de deux mois pour se préparer. Le secteur financier se voit ainsi chicané de façon inutile à la suite de prises de décision plutôt chaotiques, et il est évident que certains banquiers ne manqueront pas d'en accuser la fonction publique, alors que les responsabilités sont de toute évidence de nature politique.

L'on imagine donc la confusion générale qui serait créée dans le secteur financier si le législateur décidait d'amender le projet gouvernemental d'une façon ayant des conséquences pratiques sur les modalités d'application. Sans vouloir faire un procès d'intention au gouvernement, en prétendant qu'il aurait délibérément créé un fait accompli, l'on ne doit pas moins constater que la présentation tardive ne laisse au législateur que le choix entre, d'une part, l'acceptation des principales modalités d'exécution pratiques proposées par le gouvernement, et, d'autre part, le report de la date d'entrée en vigueur, permettant au secteur financier – et éventuellement à l'administration fiscale – de réaliser les préparatifs pour une mise en œuvre modifiée.

En constatant les faiblesses évidentes du texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voit en même temps les énormes problèmes pratiques devant naître de certaines des formules alternatives théoriquement concevables, mais requérant des préparatifs pratiques différents et nouveaux, imprévus et imprévisibles.

Parce qu'elle se trouve en accord avec les intentions fondamentales du projet du gouvernement, la Chambre regrette d'autant plus vivement toute la confusion créée par les propositions gouvernementales et la hâte dans laquelle des solutions respectant les orientations fondamentales du texte doivent être trouvées.

Un exemple des défauts concrets du projet sous avis peut être relevé à propos de l'exemption prévue à l'article 5, alinéa 1er. Il s'agit d'une disposition visant à maintenir la traditionnelle exemption fiscale en faveur des „*petits*“ épargnants. La lecture de l'exposé des motifs et du commentaire des articles

fait apparaître que le texte en question contient une erreur, dans ce sens que le chiffre de „1.500 euros“ est à remplacer par „150 euros“.

*

UNE SINGULIERE COMPLICATION ADMINISTRATIVE

Une fois ce redressement opéré (150 au lieu de 1.500 euros), il faut se demander si les frais administratifs pour réaliser l'opération gigantesque de restitution prévue ne dépasseront pas de loin le montant restitué aux épargnants. Les dizaines voire les centaines de milliers de formulaires (la loi concernera en effet les „*personnes physiques*“ et non pas les „*contribuables*“) qui afflueront à l'administration constitueront une surcharge de travail inattendue et ne manqueront pas de provoquer des délais de traitement considérables et autant de retards avant que le contribuable ne touche son dû.

Les modalités relatives à l'application de la retenue sont donc parmi celles qui surprennent et peuvent être critiquées. Les contribuables reprocheront à l'administration – lisez: à la fonction publique – des lenteurs scandaleuses, et le patronat aura un argument supplémentaire pour dénoncer un appareil de plus en plus pléthorique. Dès lors, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son hostilité à ces monstruosités administratives, qui ne constituent aucunement une contribution à la simplification administrative revendiquée de toutes parts et constamment annoncée.

Il aurait été tellement plus simple de remettre, au début de tout exercice fiscal, à chaque contribuable un certificat personnel relatif à son exemption, que le contribuable aurait remis à l'agent payeur de son choix pour que la retenue soit ab initio réduite à due concurrence. Un tel mécanisme aurait permis d'éviter efficacement que certains contribuables ne puissent demander à plusieurs banques à la fois de mettre en compte l'exemption, tout comme il aurait évité que l'administration ne doive procéder à de laborieuses vérifications de documents (d'ailleurs aisément falsifiables) et que le contribuable n'attende la restitution de sa retenue pendant des mois, voire des années. Cette solution, si on la décidait maintenant, obligerait évidemment les banques à modifier de fond en comble leurs préparatifs pour satisfaire aux exigences du législateur.

Voilà pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à suggérer une solution autrement plus efficace. Si le législateur et le gouvernement veulent vraiment poser un signal fort en matière de simplification administrative, l'occasion leur en est offerte ici. On peut en effet éviter toute la procédure de restitution – et les coûts qui en résultent! – en décidant que l'exemption comme telle est remplacée par une réduction (d'un montant égal au maximum restituable) de la charge fiscale en faveur de tous les résidents du pays, dans la mesure où ils sont des contribuables ayant à supporter sur leur revenu une charge fiscale effective.

Suite à une telle mesure d'ordre général, les contribuables ne touchant pas ou peu d'intérêts – et supportant de ce fait une retenue à la source minime voire égale à zéro – seraient certes légèrement mieux lotis que dans le passé (payant 150 euros d'impôts en moins, sans devoir prouver la réalité d'une retenue correspondante), mais les moins-values fiscales pour le Trésor qui résulteraient d'une telle décision seraient largement compensées par les économies en termes de coûts administratifs, tant chez les contribuables que chez l'Etat.

Quant aux habitants du pays qui ont des revenus faibles au point de ne payer aucun impôt sur le revenu, il est permis de penser que peu d'entre eux touchent effectivement des intérêts soumis à la retenue. Chaque fois que, par exception, tel serait le cas, les concernés devraient en toute légitimité être mis en mesure de bénéficier d'une restitution. L'adaptation du barème fiscal ne leur profitant pas, on pourrait envisager un régime de restitution sur demande, limité à ces seuls cas. Le nombre de telles demandes serait forcément très réduit et ne créerait de toute évidence pas des problèmes comparables à ceux résultant de la mise en œuvre du projet dans sa teneur actuelle.

Cette mesure ne pouvant pas profiter aux seuls contribuables introduisant une déclaration d'impôts et ne devant pas provoquer un accroissement du nombre des déclarations, il y aurait lieu d'introduire cette réduction déjà au niveau des barèmes d'impôt.

*

DES DISTORSIONS PEU COMPREHENSIBLES

Le projet fait bénéficier tous les revenus provenant des organismes de placement collectif (OPC) d'une exemption générale de toute retenue, ce qui est quelque peu surprenant. N'ouvre-t-on pas par cette approche, en effet, aux fortunes les plus importantes une voie royale pour l'évasion fiscale, „*l'optimisation fiscale*“ de la gestion de fortune se réalisant en un tour de main?

La loi pénalisera les épargnants les moins „*débrouillards*“ et les moins habitués aux instruments financiers d'invention récente, et elle créera de toute évidence une distorsion de concurrence en défaveur des placements traditionnels en compte bancaire et en livret d'épargne. On se demande donc si le gouvernement ne s'est pas rendu compte de cette conséquence ou s'il s'est délibérément décidé à influencer les épargnants dans le sens d'un changement des habitudes de la clientèle bancaire.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas moins souligner dans ce contexte sa satisfaction à propos du développement exceptionnel, sur la place internationale de Luxembourg, de ce qui est appelé „*l'industrie des fonds*“, désormais un moteur performant du développement de nos activités financières internationales. Sur cette toile de fond, le public luxembourgeois a de la compréhension pour un alignement de la législation fiscale interne aux nouvelles règles prévalant depuis le 1er juillet 2005 au niveau européen.

*

UN AMENDEMENT EN FAVEUR DE L'EPARGNE-LOGEMENT

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le gouvernement d'avoir prévu l'exemption des intérêts sur l'épargne-logement. C'est à juste titre que ce type de formation de patrimoine est encouragé par l'Etat, notamment sur le plan fiscal, à un moment où l'accès au logement propre devient de plus en plus difficile pour les citoyens, suite aux ravages de la spéculation foncière.

Une retenue sur les intérêts créditeurs est d'autant moins justifiée dans le cas de l'épargne-logement que beaucoup de personnes touchant des intérêts créditeurs sur leurs économies sont en réalité des débiteurs nets, du fait de l'existence simultanée de comptes créditeurs et débiteurs au nom d'un même client. Ceci provient de la pratique des financements intérimaires offerts aux épargnants dont le prêt ne sera attribué qu'après un délai d'attente plus ou moins long.

En dépit des louables intentions du gouvernement pour ne pas pénaliser cette forme d'épargne, il faut constater que le projet de loi n'atteint pas la fin visée. Il faut en effet noter que, si le projet de loi reste formulé comme il l'est actuellement, l'exemption de la retenue des intérêts touchés en rapport avec un contrat d'épargne-logement maintient ces intérêts dans la situation ayant prévalu jusqu'ici. La conséquence concrète en est que ces intérêts risquent, dès qu'on dépasse le seuil prévu, d'être imposés à un taux bien supérieur aux 10% du taux de la nouvelle retenue, subissant le cas échéant même une charge de presque 40% (taux maximal de 38% + impôt de solidarité + assurance dépendance)!

Telle ne peut évidemment être la volonté du législateur. La Chambre voudrait dès lors proposer de compléter comme suit l'article 4, paragraphe 2, lettre b):

„les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement; à partir du premier janvier 2006 ces intérêts ne sont plus considérés comme des revenus au sens de l'article 97, paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

Dans le même sens, l'article 10 du projet serait à son tour à compléter comme suit:

„3° – A l'article 97, le paragraphe (3) est complété par un point f) ayant la teneur suivante:

„f) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement.““

*

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

- Parallèlement à l'introduction de la retenue à la source sur les intérêts, le gouvernement entend supprimer l'impôt sur la fortune. Sachant que cet impôt – comme son nom l'indique d'ailleurs – frappe ceux qui ont une fortune, et ne concerne donc pas en premier lieu „*le commun des mortels*“,

dont les ressortissants de la fonction publique font partie; sachant par ailleurs que le gouvernement, rejoint en cela par l'une ou l'autre haute institution, prêche la modération, la retenue et la parcimonie en matière de dépenses publiques, l'on est en droit de poser la question de l'opportunité de supprimer l'impôt sur la fortune précisément en ces moments prétdument „difficiles“.

- Une deuxième question que tout un chacun, du moment qu'il est doté d'un minimum de sens d'équité fiscale, devrait normalement se poser, est celle de savoir si la formulation de l'article 9 du projet, intitulé „*liquidation du passé*“, est des plus heureuses ...
- Un exemple concret illustrera la dernière question que la Chambre se pose. Un résident luxembourgeois subira à partir du 1er janvier 2006 une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts qu'il touchera sur un livret d'épargne qu'il détient auprès d'une banque au Grand-Duché. Si, pour une raison quelconque, il est encore titulaire d'un dépôt en espèces dans un autre pays de l'Union Européenne, les intérêts qui lui seront bonifiés de ce chef feront partie de son assiette imposable, ce qui signifie que, le cas échéant, il subira une charge fiscale de près de 40% sur ces recettes. Le problème que cela risque d'entraîner tôt ou tard réside dans la très probable non-conformité d'un tel système d'imposition avec le droit communautaire (entrave à la libre circulation des capitaux).

*

CONCLUSION

Au vu des nombreux problèmes et questions soulevés ci-avant, et plus particulièrement du fait que l'énorme appareil administratif à mettre en place risque d'engendrer un coût égal aux recettes escomptées (et qui ne sont même pas certaines si le contribuable choisit de nouvelles formes d'épargne); considérant par ailleurs qu'il n'y a aucune nécessité impérative de mettre en vigueur les nouvelles dispositions au 1er janvier 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande avec insistance au gouvernement de reprendre le projet sur le métier, de le reconsiderer à la lumière de tout ce qui précède et d'en tirer les conclusions qui s'imposent, quitte à en décaler l'entrée en vigueur de quelques mois.

Tout le monde sort gagnant si on renonce à bâcler dans l'immédiat un projet pour appliquer un peu plus tard un texte bien ficelé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5504/03

Nº 5504³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(18.11.2005)

Par sa lettre du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBJECTIFS ET CONTEXTE HISTORIQUE DU PROJET

Le projet poursuit deux objectifs, à savoir:

- l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, ainsi que
- l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

La volonté politique d'introduire une retenue à la source se matérialise dans la déclaration du gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays de l'année 2003:

,,1. Nous souhaitons que les Luxembourgeois demeurent des contribuables responsables et solidaires. C'est pourquoi nous n'abolirons pas le secret bancaire pour les résidents du Luxembourg. Nous ne voulons pas d'un contribuable transparent comme du verre. Nous ne voulons pas que l'Etat connaisse tous les menus détails de la vie des gens et puisse exiger des comptes sur ces détails. Nous voulons un contribuable dont les revenus de capitaux soient adéquatement imposés. Tout comme les autres sources de revenu. Mais moins que ces dernières parce que les revenus de capitaux et de l'épargne sont de nature différente que les autres méthodes pour l'accroissement du revenu.

2. Nous souhaitons que l'imposition des revenus de capitaux génère des avantages fiscaux pour l'épargne d'aujourd'hui et la consommation de demain. Actuellement, les revenus d'intérêt sont imposés au taux moyen. Nous prévoyons d'introduire, parallèlement à l'entrée en vigueur de la directive européenne sur les revenus de l'épargne, ou du moins peu après, une imposition à la source des revenus d'intérêt et d'autres revenus de l'épargne. Au plus tôt en 2005 et au plus tard en 2006, nous commencerons à prélever 10 pour cent à la source. L'épargnant en sera considérablement avantageé. Par ailleurs, nous avons décidé de doubler les abattements fiscaux: ceux-ci atteindront les 3.000 euros pour un célibataire et 6.000 euros pour un couple marié. Aucune majoration des impôts, mais une baisse qui profitera sans aucune exception à tous les épargnants. Parallèlement à la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation, nous abolirons l'impôt sur la fortune pour les particuliers. Il s'agit d'un allègement fiscal de plus. En tout, le nouveau règlement visant l'imposition de toutes les catégories de revenus de l'épargne équivaut à un renforcement de notre place financière sur le plan national.“¹

¹ http://www.gouvernement.lu/gouvernement/etat_nation2004/2003/etat_nation2003_fr/index.html

Le programme gouvernemental du gouvernement issu des élections de 2004 a repris l'idée de l'introduction d'une retenue à la source:

„Plus particulièrement dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques, le Gouvernement, dans un souci de rendre notre régime d'imposition de revenus de capitaux plus efficient et socialement plus équilibré, introduira une retenue à la source libératoire en matière de revenus de capitaux. L'introduction et les effets attendus d'une telle retenue appellent également la suppression de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.“²

La loi du 21 juin 2005 transpose en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne et prévoit une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de personnes physiques non résidentes.

Le présent projet, introduisant quant à lui une retenue à la source touchant les personnes physiques résidentes, est calqué sur la prédictive loi du 21 juin 2005.

*

2. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi aura certainement des répercussions favorables pour le secteur financier, mais risque par contre d'avoir des retombées défavorables sur d'autres plans.

Le secteur financier luxembourgeois devrait bénéficier de l'introduction d'une retenue à la source libératoire et de l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques pour attirer au Luxembourg des personnes fortunées, en ce sens que la retenue à la source s'appliquant aux résidents présentera un certain nombre d'avantages par rapport à la retenue s'appliquant aux non-résidents, mise en vigueur sur base de la loi du 21 juin 2005. En effet, la retenue „européenne“ couvre un champ de produits financiers plus large et son taux d'imposition, fixé à 15% par l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 21 juin 2005, excède le taux de 10% prévu par le présent projet. Il faut relever que le différentiel des taux se creusera au fil du temps, alors que le taux de la retenue „européenne“ atteindra à terme 35%, l'écart entre le taux de retenue s'appliquant aux non-résidents et celui s'appliquant aux résidents s'élargissant dès lors à 25 points de pourcent.

Le présent projet devrait par conséquent permettre à la place financière de prendre un nouvel élan.

La Chambre des Métiers craint cependant que l'introduction d'une retenue à la source créera des déséquilibres au niveau du choix des investissements, à savoir entre les investissements financiers et immobiliers. Le problème de l'attrait du logement locatif au niveau fiscal a déjà été mis en évidence par la Commission du Bâtiment dans son rapport de l'année 2004:

Le programme d'action „Logement“ relève qu’„en relation avec l'investissement dans la pierre, il est proposé d'inciter à l'épargne et à l'investissement. A cet effet, l'introduction d'avantages fiscaux analogues à ceux incitant à l'investissement dans les valeurs mobilières est en cours d'étude“. La Commission se doit de constater qu'à ce jour, les résultats d'une telle étude n'ont pas été présentés.

Dans ce contexte, la Commission relève que l'idée lancée par le gouvernement dans la foulée de l'accord européen sur la fiscalité de l'épargne d'introduire pour les résidents une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne risque de saper l'objectif susmentionné. En effet, si le taux de la retenue à la source libératoire devait être fixé à un niveau nettement inférieur au taux auquel seront imposés les revenus de location (taux qui à l'heure actuelle peut atteindre jusqu'à 38%), l'attractivité d'un investissement dans la pierre en serait diminuée.

La Commission note cependant avec satisfaction qu'en ce qui concerne l'incitation à l'investissement dans le logement locatif, une mesure a déjà été prise dans le cadre du Programme d'action „Logement“: ainsi, par la loi du 30 juillet 2002, le taux d'amortissement accéléré sur les immeubles locatifs en propriété privée a été augmentée de 4 à 6% et la durée de l'amortissement de 5 à 7 ans (l'année de l'achèvement du nouveau logement et les 6 années subséquentes).³

2 <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/programme/programme2004/finances/index.htm>

3 Commission du Bâtiment; Rapport sur la situation conjoncturelle et structurelle de la construction (2004); p. 42

La Chambre des Métiers tient à rendre attentif au fait que, par rapport à l'investissement financier, l'investissement dans le logement locatif souffre de désavantages sur plusieurs plans:

- son rendement est limité à 5% du capital investi réévalué, en vertu de l'article 2, lettres a) et b), de la loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer;
- „contrairement à un placement (qui est remboursé à l'échéance), un immeuble bâti s'use, nécessite donc des réparations, et après la fin de sa vie économique, doit être démolie et reconstruit (...)"
- „un placement financier se laisse liquider plus facilement qu'un immeuble et à moindre coût (...)"
- „un placement financier cause normalement moins de travail, de tracas et de litiges qu'un logement donné en location“⁴
- la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière diminue l'attractivité du logement locatif au niveau fiscal du fait que les produits financiers rentrant dans le champ d'application du présent projet sont imposés au taux de 10%, alors que l'imposition des revenus provenant de la location de biens peut atteindre 38% (sans prendre en compte la contribution au fonds pour l'emploi), ces revenus de location étant imposés avec l'ensemble des autres catégories de revenus prévus à l'article 10 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Il se créera donc un différentiel d'imposition pouvant s'élever jusqu'à 28 points de pourcentage entre les placements financiers visés ci-dessus et l'investissement dans le logement locatif.

De ces considérations il ressort que les investisseurs, avec l'introduction d'une retenue d'impôt à la source de 10%, seront probablement de moins en moins enclins à investir dans l'immobilier.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1-3

Pas de commentaire

Ad article 4

L'article 4 définit les produits financiers tombant dans le champ d'application du présent projet.

La Chambre des Métiers constate que, même si le projet sous avis se réfère, dans la définition des produits touchés par la retenue à la source pour les personnes physiques résidentes, à la loi précitée du 21 juin 2005, introduisant une retenue à la source pour les personnes physiques non résidentes, le paragraphe 2 du présent article écarte du champ d'application du projet sous avis un certain nombre de produits. Ainsi, le champ d'application de la retenue à la source s'appliquant aux personnes physiques non résidentes diverge de celui touchant les personnes physiques résidentes.

Ad article 5

L'article 5 prévoit une exemption jusqu'à concurrence d'un montant de 1.500 € par année et par personne sur l'impôt qui a été retenu sur les intérêts bonifiés sur les dépôts d'épargne dont une personne physique résidente est titulaire.

La Chambre des Métiers voudrait tout d'abord rendre attentif les auteurs du présent projet à une erreur qui s'est glissée au niveau du paragraphe 1. Dans sa teneur actuelle celui-ci stipule que „1. Jusqu'à concurrence d'un montant de 1.500 euros par année et par personne l'impôt qui a été retenu sur les intérêts ... sera restitué ...“. Or, du fait que le seuil de 1.500 € ne s'applique pas à l'impôt retenu, mais bien aux intérêts bonifiés, le paragraphe en cause devrait se lire comme suit: „1. Jusqu'à concurrence d'un montant de 1.500 euros par année et par personne les intérêts ... sont exemptés et l'impôt y relatif sera restitué ...“ ou alternativement „1. Jusqu'à concurrence d'un montant de 150 euros par année et par personne l'impôt qui a été retenu sur les intérêts ... sera restitué ...“.

⁴ Conseil économique et social; Les problèmes liés au logement; 7 juillet 1999; p. 38

Si la Chambre des Métiers regrette que le contribuable doive introduire une demande en restitution auprès de l'Administration des contributions pour obtenir le remboursement de l'impôt se rapportant aux intérêts exemptés, c'est-à-dire n'excédant pas le seuil de 1.500 € par an et par personne, elle considère cependant qu'il n'existe pas de solution alternative plus simple.

Le paragraphe 2 du présent article stipule que les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 2 €, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Si la Chambre des Métiers approuve ce mécanisme, il y a toutefois lieu de se demander si les moyens devant être mis en oeuvre pour procéder à une retenue minime, de l'ordre de 3 € par exemple, ne sont pas disproportionnés face à l'enjeu financier.

Ad article 6

La Chambre des Métiers approuve le principe défini par le paragraphe 6 selon lequel le contrôle fiscal se limite à la vérification des systèmes informatiques utilisés par les agents payeurs et les fonctionnaires de l'Administration des contributions n'ont pas accès aux données nominatives. De cette façon, le projet préserve et garantit le secret bancaire.

Le paragraphe 7 dispose que la retenue d'impôt à la source vaut imposition définitive, ce qui constitue l'essence même d'un impôt libératoire. Le corollaire en est que le projet dispense formellement les intérêts imposés par voie de retenue à la source libératoire de l'obligation de déclaration des revenus.

Ad articles 7-8

Pas de commentaire

Ad article 9

La Chambre des Métiers constate que les termes éloquents de „liquidation du passé“, utilisés par les auteurs dans l'intitulé de l'article 9, couvrent en fait une amnistie fiscale, alors que selon le présent article „aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)“

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas à la prédicté amnistie.

Ad article 10

L'article 10 du projet prévoit de limiter l'exemption prévue à l'article 115 LIR, paragraphe 15 aux seuls revenus de capitaux imposables par voie d'assiette, étant donné que les intérêts touchés sur un dépôt d'épargne qui sont soumis à la retenue à la source libératoire, bénéficient d'une exemption sur une première tranche d'intérêts d'un montant maximum fixé également à 1.500 € par personne et qu'ils ne rentrent plus dans l'imposition par voie d'assiette.

La Chambre des Métiers constate que le système d'exemptions créé par le projet sous avis est plus favorable que le régime actuel. Ainsi, si, dans l'état actuel des choses, l'ensemble des revenus de capitaux énumérés à l'article 97 LIR bénéficient de l'exemption d'une tranche de 1.500 € prévue à l'article 115 LIR, paragraphe 15, le présent projet prévoit que les intérêts touchés sur un dépôt d'épargne (soumis à la retenue à la source libératoire) bénéficient d'une exemption sur une première tranche d'un montant maximum fixé à 1.500 € et qu'en plus le montant de 1.500 € prévu au nouveau paragraphe 15 de l'article 115 LIR s'appliquera aux revenus provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette.

La Chambre des Métiers ne s'y oppose pas.

Ad article 11

La Chambre des Métiers salue l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, en ce que celle-ci équivaut à une simplification de l'environnement fiscal luxembourgeois et pourra offrir, dans le cadre des mesures prévues par le présent projet, de nouvelles opportunités au secteur financier indigène.

Par ailleurs, l'impôt sur la fortune des collectivités restera en vigueur. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit toutefois de signaler que le législateur a inséré, dans le cadre de la réforme fiscale

de 2001, un paragraphe 8a au niveau de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune qui prévoit un mécanisme permettant de réduire la charge fiscale au titre de l'impôt sur la fortune lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies, notamment celle d'affecter tout ou partie du bénéfice à une réserve inscrite au bilan de l'entreprise.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet, sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 18 novembre 2005

Pour la Chambre des Metiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5504/04

N° 5504⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(6.12.2005)

Par dépêche du 26 octobre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Ce projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 et 30 novembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet, d'abord, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10 pour cent sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique et, ensuite, l'abrogation de l'impôt sur la fortune des personnes physiques tant résidentes que non résidentes.

Les auteurs du projet de loi renvoient à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, qui prévoit qu'un impôt libératoire de 10 pour cent retenu à la source sera prélevé, tout en exemptant les petits épargnants. En contrepartie, l'impôt sur la fortune sera aboli pour les particuliers.

Parmi les objectifs poursuivis par le Gouvernement, il y a lieu de citer:

- la simplification de l'imposition des produits d'épargne des personnes physiques résidentes;
- la préservation du secret bancaire par le biais du caractère libératoire de l'imposition à la source;
- la volonté d'encourager l'épargne grâce à la réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts;
- le recours à une infrastructure administrative pragmatique, déjà en place, par l'alignement sur le traitement et les procédés utilisés par les banques et autres agents payeurs dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'Union européenne en exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, avec entrée en vigueur au 1er juillet 2005 et devant s'appliquer aux non-résidents;
- l'abrogation de l'impôt sur la fortune tant pour les résidents que pour les non-résidents;
- et l'encouragement de la place financière à développer de nouvelles activités internationales de gestion de patrimoine à la suite de l'effet combiné, d'une part, de l'introduction d'une retenue libératoire des revenus d'intérêts sans compromettre le traitement de faveur réservé aux revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, et, d'autre part, de l'abrogation de l'impôt sur la fortune.

Les auteurs ont ainsi prévu l'instauration d'un système dualiste d'imposition, en ce sens que certains revenus de capitaux sont imposés, de façon libératoire, au taux forfaitaire de 10 pour cent, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et autres revenus de patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du taux progressif, selon les considérations reprises à l'exposé des motifs. Par ailleurs, il convient de mentionner encore les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, de même que les plus-values sur les valeurs mobilières en cas de détention supérieure à six mois, qui sont exempts d'impôt sur le revenu et qui jusqu'à présent étaient soumis à l'impôt sur la fortune.

Les auteurs du projet de loi se sont probablement laissés guider par les expériences positives à l'issue de l'introduction de la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts au niveau communautaire avec effet au 1er juillet 2005 ainsi que par celles faites dans certains Etats membres de l'Union européenne, notamment l'Autriche, la Belgique, la Suède ou encore l'Italie. Le taux de retenue à la source pour ces pays est cependant supérieur à celui envisagé pour le Luxembourg aux termes du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat peut, en principe, se déclarer d'accord avec les objectifs énoncés par les auteurs du projet de loi. Les mesures projetées apporteront d'abord un allégement fiscal considérable pour de nombreux contribuables et elles contribueront à accroître l'attractivité de la place financière.

Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de formuler certaines considérations de fond quant à l'impact des mesures envisagées, en particulier au vu du respect de certains principes de base du droit fiscal, et de la cohésion économique et sociale.

Le Conseil d'Etat voudrait d'abord exprimer son support à une innovation ou modernisation de notre système fiscal pour rendre celui-ci plus attrayant. Une imposition à la source à des taux raisonnables des revenus sur des produits d'épargne avec effet libératoire sera ressentie très probablement par beaucoup de contribuables comme une voie d'imposition juste et transparente. Le Conseil d'Etat estime que le pas vers ce système dualiste d'imposition, c'est-à-dire la cohabitation du système d'imposition par voie d'assiette et du système de retenue à la source à caractère libératoire, constitue une étape importante dans l'évolution de notre fiscalité. Selon lui, il eût pourtant été utile, sinon indispensable, d'analyser au préalable et de passer au crible les revenus susceptibles d'être soumis à une telle retenue à la source aux fins d'avoir une vue d'ensemble cohérente.

Aussi la question se pose-t-elle pourquoi les auteurs du projet de loi se sont limités aux seuls revenus de produits d'épargne, en maintenant toute une série de revenus qui ne seront soumis à aucune imposition et en excluant les revenus sur d'autres valeurs mobilières. Ne conviendrait-il pas de traiter les dividendes sur actions selon les mêmes conditions libératoires?

L'abrogation de l'impôt sur la fortune rencontre l'assentiment de principe du Conseil d'Etat. La justification de l'impôt sur la fortune est en effet quelque peu ébranlée. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande, qui a remis en question l'impôt sur la fortune. La raison à la base de la décision du 22 juin 1995 tient au fait que la fortune immobilière serait grossièrement sous-évaluée, de sorte qu'il en résulterait un avantage incompatible avec le principe d'égalité devant l'impôt d'une catégorie de fortune par rapport à une autre.

Au vu de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été indiqué de redéfinir dans son ensemble les revenus susceptibles d'être soumis à une retenue à la source libératoire, comme corollaire de l'abrogation de l'impôt sur la fortune. Cet examen approfondi et objectif de l'état des lieux aurait, de l'avis du Conseil d'Etat, également pu, voire dû prendre en considération les comportements de non-déclaration d'impôt de capitaux ou de revenus sur capitaux par beaucoup de contribuables constatés dans le passé, en vue d'offrir à ces contribuables une possibilité équitable et acceptable de redressement de la situation pour l'avenir, le cas échéant, par des mécanismes du type de ceux adoptés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, comme par exemple la Belgique. Une telle démarche aurait été plus globale, plus transparente et plus conforme aux principes du droit fiscal, en l'occurrence le principe d'égalité devant la loi, ainsi qu'au principe de droit fiscal d'une imposition juste et équitable tenant compte de la capacité contributive du contribuable.

La solution en matière de retenue libératoire préconisée par les auteurs du projet de loi se calque sur celles suivies par la loi du 21 juin 2005 citée ci-avant et concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts au niveau communautaire. Cette solution a le mérite d'une mise en application aisée, dès lors qu'elle peut s'appuyer sur les travaux informatiques notables déjà réalisés par les banques. Elle présente cependant aussi des inconvénients, dès lors que le genre d'application de la retenue à la source interne prévu au présent projet de loi diffère sur de multiples

points du champ d'application visé par la loi précitée du 21 juin 2005. Cette approche a pour conséquence que certains types de revenus sur l'épargne auront un traitement différent sous la législation projetée de celui applicable sous la législation fiscale en vigueur. Or, selon le Conseil d'Etat, le passage pur et simple, en droit national, d'un système d'imposition par voie d'assiette de certains revenus vers un système d'imposition à la source devrait, en principe, pouvoir se faire sans toucher à la qualification ou à la nature imposable des revenus en cause. Un autre inconvénient de ce rattachement „européen“ des revenus et des personnes prévu au champ d'application de la future loi nationale applicable aux seuls résidents est que cette dernière loi devra être modifiée à chaque fois qu'une modification aura eu lieu au niveau européen pour les non-résidents d'un Etat membre. Le Conseil d'Etat regrette que les informations actuellement jointes au projet de loi ne permettent pas d'avoir une vue détaillée des différents cas de revenus sur l'épargne de résidents où il y aura changement de statut, du seul fait du rattachement de la législation nationale future au cadre de référence des directives européennes.

Une autre conséquence, assez fâcheuse de l'avis du Conseil d'Etat, découlant de cette façon de procéder est qu'il y aura une certaine incertitude qu'il conviendra de lever pour la première année de mise en application des nouvelles dispositions, à savoir l'année d'imposition 2006. Selon les dispositions fiscales actuelles, les revenus de 2006 sont à imposer d'après le principe de „mise à disposition“ (ou encore „Zuflussprinzip“ en allemand). Seront ainsi imposables en 2006 les flux ou revenus en intérêts qui viennent à disposition, c'est-à-dire qui sont crédités sur un compte d'un contribuable, à une date située entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006. Or, les règles mises en place au niveau de la loi du 21 juin 2005, en application des dispositions communautaires, prévoient la date charnière („cut-off date“) du 1er juillet 2005 comme date limite à partir de laquelle des revenus sur des produits d'épargne seront dorénavant soumis au précompte européen de 15 pour cent. Le Conseil d'Etat constate, à défaut d'autres précisions dans la documentation jointe au projet de loi, que cette démarche dite européenne adoptée par les auteurs du projet de loi aurait ainsi une incidence directe sur la nature, la qualification et la date de l'imposition des intérêts à recevoir en 2006 et ayant couru antérieurement à cette date charnière du 1er juillet 2005.

Les dispositions du projet de loi font référence explicite à des dispositions de la loi du 21 juin 2005 dont elles disposent l'application par analogie. Or, en droit fiscal une application par analogie est généralement proscrite. L'importation de la nouvelle définition de „bénéficiaires économiques“, en soi déjà assez complexe, aura de ce fait une incidence sur le droit national qui continuera à appliquer la définition actuelle dans le contexte usuel.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur les remarques critiques et les réserves émises par les milieux concernés ainsi que par certaines chambres professionnelles en ce qui concerne la lourdeur administrative accompagnant les mécanismes d'exemption en relation avec l'épargne classique. Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il ne conviendrait pas d'envisager des solutions alternatives simplifiées évitant des coûts administratifs excessifs ainsi que des lourdeurs gênantes, tant pour le contribuable, les agents payeurs et l'administration fiscale.

In fine de l'exposé des motifs, il est précisé que pour la grande majorité des petits épargnants, les dispositions projetées resteront sans conséquence financière. Pour les contribuables épargnants disposant de placements produisant des revenus supérieurs à l'actuelle tranche exonérée en matière d'impôt sur le revenu et au montant de l'abattement prévu avant l'application de l'impôt sur la fortune, „le nouveau système d'imposition entraîne, par rapport à la situation antérieure, un allégement de la ponction fiscale“. Le Conseil d'Etat estime que ce raisonnement peut être suivi, tout en notant qu'il se base sur la supposition que l'investisseur ou l'épargnant ne change pas d'attitude ou de stratégie d'investissement. Un tel état des choses renforce la thèse du Conseil d'Etat selon laquelle un inventaire d'ensemble des revenus sur capitaux à soumettre éventuellement à l'impôt à la source aurait été de mise. Dans une telle approche conceptuelle, on aurait pu s'inspirer des considérations à la base du phénomène décrit par la „courbe de Laffer“. Cette courbe explique, d'une part, le fait de la répugnance à payer l'impôt avec évasion fiscale éventuelle lorsque le taux d'imposition ou encore l'assiette d'imposition deviennent trop importants et dissuasifs. D'autre part, il n'y aura pas de recette fiscale non plus si le taux d'imposition devient très bas ou si l'assiette d'imposition s'érode. Selon la doctrine de Laffer, il existe un optimum en recette fiscale où le contribuable juge sa situation d'imposition comme justifiée et acceptable et pour une telle situation d'optimum, les recettes de l'Etat seront maximales. Le Conseil d'Etat se demande si le projet sous avis n'aurait pas pu fournir l'occasion pour asseoir notre système fiscal en matière d'imposition du revenu de capitaux et de l'épargne en particulier, sur des bases

simples, transparentes et efficaces respectant les principes de droit fiscal et prenant en compte la justice et l'équité fiscale à un moment où la cohésion économique et sociale requiert toute l'attention.

En ce qui concerne l'impact budgétaire des mesures préconisées, les auteurs indiquent que l'abrogation de l'impôt sur la fortune serait évaluée à 22 millions d'euros par année d'imposition. La part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts pourrait être évaluée à quelque 15 millions d'euros par année. Ces moins-values de 37 millions d'euros par an seraient contrebalancées par des recettes qui s'élèveraient à environ 40 millions d'euros par année.

A défaut d'éléments d'information suffisants et compte tenu du fait qu'on ne saurait mesurer l'incidence d'un éventuel changement de comportement des épargnants face à la diversité des produits offerts, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier le réalisme de ces évaluations.

De plus et au vu des documents joints au texte du projet de loi, le Conseil d'Etat estime que ses auteurs semblent avoir omis d'examiner la conformité du texte proposé avec les conventions fiscales conclues par le Grand-Duché de Luxembourg.

Enfin, le Conseil d'Etat, sans vouloir se prononcer ni sur les choix ni sur les orientations politiques s'étonne néanmoins de l'acharnement de vouloir expédier le projet de loi soumis pour avis dans des délais extrêmement courts, alors qu'il s'agit en fait d'une refonte fondamentale de certaines parties importantes de la fiscalité. A son avis, il eût été préférable de remettre le projet sur le métier aux fins de trouver des réponses appropriées aux nombreuses questions de fond dont état ci-avant. Une mise en vigueur avec effet au 1er juillet 2006, par exemple, aurait pu constituer une alternative recommandable laissant aux acteurs impliqués, tels les agents payeurs et l'Administration des contributions, le temps pour mettre leurs systèmes administratifs et informatiques au point, tout en assurant l'abrogation de l'impôt sur la fortune dès l'année 2006.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques; 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

Article 1er

L'article 1er définit la date de prise d'effet de la retenue à la source, de même que le champ d'application de la loi. Il appelle deux séries d'observations.

En premier lieu, la notion d'„effet à partir du premier janvier 2006“ peut s'entendre de trois manières. Ou bien, elle peut vouloir dire que tous les intérêts payés après cette date, quel que soit le moment de la naissance de ces intérêts, sont imposés au titre de la retenue à la source, ou bien il peut s'agir des seuls intérêts ayant couru après l'entrée en vigueur de la loi. Ou bien encore, on peut faire jouer un système sophistiqué de renvois – à savoir établir un lien intellectuel entre l'article 1er et l'article 4 du projet sous avis, et de là enchaîner via l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts – à l'article 14 de la même loi – et parvenir à la date du 1er juillet 2005. Etant donné que le Conseil d'Etat estime comprendre qu'au vu des considérations pratiques liées aux délais de mise en œuvre extrêmement courts pour les agents payeurs, l'intention des auteurs du projet de loi est d'appliquer à la retenue nationale, à l'instar de la retenue européenne, la date de „cut-off“ du 1er juillet 2005, c'est-à-dire que seuls les intérêts courus après cette date sont assujettis à la retenue à condition d'être versés après le 1er janvier 2006, il convient de dissocier date d'entrée en vigueur de la loi, d'une part (soit le 1er janvier 2006), et qui sera à préciser dans un article final, et date de „cut-off“ pour les intérêts, d'autre part, qui sera alors à indiquer explicitement à l'article 1er. Il n'y a dès lors plus lieu à maintien d'une quelconque clause de grand-père.

Quant à la question d'une éventuelle rétroactivité du projet, le Conseil d'Etat estime qu'il peut tout au plus s'agir d'une rétroactivité *in mitius*, alors que les revenus d'intérêts courus entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2005 seront imposés à un taux qui, pour la majorité des contribuables concernés, sera plus favorable que le taux marginal d'impôt sur le revenu auquel lesdits intérêts auraient normalement été imposés au titre de l'exercice 2006. Si des contribuables individuels parvenaient à établir que leur taux marginal aurait été inférieur à 10% et qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de l'exemption au titre de l'article 5, par exemple parce que le produit générant l'intérêt n'est pas susceptible d'exemption, il conviendrait de leur appliquer, au cas par cas et à titre transitoire, le taux marginal plus favorable, afin de désamorcer tout reproche de rétroactivité *in pejus*.

En second lieu, il convient de s'interroger sur la limitation de la retenue à la source libératoire sur les intérêts payés au Luxembourg. La même remarque vaudra à l'égard des articles 3 et 4, qui limitent leur champ d'application aux agents payeurs établis au Luxembourg. De l'avis du Conseil d'Etat, cette restriction risque d'être contraire au droit communautaire et il faudrait inclure dans le champ de la retenue libératoire, qui constitue un régime de faveur, les paiements d'intérêts tombant dans le champ de la nouvelle loi et versés à des bénéficiaires résidents du Grand-Duché par des agents payeurs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat reviendra sur cet aspect dans le cadre de ses observations concernant l'article 3 ci-après.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 1er comme suit:

,,Art. 1er.- *Objet*

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.“

Article 2

La définition du bénéficiaire effectif résident se fait par référence. En clair, la résidence se définit d'après les critères énoncés dans la loi du 21 juin 2005 en matière de retenue à la source „européenne“, sachant qu'un bénéficiaire ne devrait pouvoir tomber que sous une seule des deux retenues. Se pose dès lors notamment la question des bénéficiaires ayant un statut spécifique, comme certains diplomates ou encore les fonctionnaires européens. De l'avis du Conseil d'Etat, il faudra veiller à faire régner l'équité fiscale et éviter qu'il puisse exister soit des bénéficiaires exemptés de part et d'autre, soit des personnes doublement imposées. Les agents payeurs devraient dès lors pouvoir se baser sur le lieu de résidence indiqué par le client sur les documents d'entrée en relation signés par le client. En cas de conflit entre la retenue européenne et la retenue nationale, la retenue européenne devrait avoir la préséance.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat exprime de sérieuses réserves concernant la technique légitique du renvoi à un texte de transposition d'une directive. Le Conseil d'Etat conçoit certes que le texte sous avis a été élaboré dans un certain climat de pression, et en présence de points de vue divergents. Néanmoins, le résultat normatif ne doit pas s'en ressentir, alors que le justiciable-contribuable est en droit d'exiger des textes clairs et autosuffisants, sans même parler du risque de voir tout changement de la norme communautaire se répercuter plus ou moins directement sur le système interne. Le Conseil d'Etat aurait dès lors aimé que le texte sous avis se suffise à lui-même, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Article 3

La définition de l'agent payeur se fait à son tour par référence à la loi du 21 juin 2005. Le Conseil d'Etat a déjà annoncé à l'endroit de l'examen de l'article 1er ses observations au sujet de la limitation du champ d'application aux agents payeurs établis au Luxembourg. La limitation du taux libératoire très favorable aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Luxembourg constitue de l'avis du Conseil d'Etat potentiellement un obstacle indirect, sinon direct, à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne et des Etats et territoires équivalents sous l'aspect de la fiscalité des revenus de l'épargne. Le Conseil d'Etat exprime dès lors de sérieuses réserves si la disposition restrictive était maintenue, et il esquisse la solution suivante. Pour tous les revenus susceptibles de tomber dans le champ de la retenue luxembourgeoise que de la fiscalité de l'épargne européenne, il y a lieu d'appliquer le système ci-après: pour les Etats membres de l'Union ou assimilés au vu des traités

en matière de fiscalité de l'épargne qui appliquent une retenue plus importante que 10%, le bénéficiaire résident luxembourgeois sera en droit de réclamer un crédit d'impôt à faire valoir sur l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration des contributions, cela d'autant plus que la retenue européenne n'est pas libératoire. Pour les Etats pratiquant l'échange d'informations, il y a lieu de limiter d'office l'imposition par voie d'assiette à 10%. Dès lors, il y a lieu de modifier le texte comme suit:

„Art. 3. On entend par agent payeur, tout opérateur économique établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou assimilé en matière de fiscalité de l'épargne qui paie des intérêts ...“.

Par ailleurs, d'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le sigle OPCVM par „organisme de placement collectif en valeurs mobilières“.

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application de la retenue, c'est-à-dire le périmètre des produits et revenus visés.

En premier lieu, et dans la continuité de ce qui a été dit à l'endroit de l'article 1er, il y a lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er alors que son maintien aboutirait au résultat paradoxal de soumettre lesdits revenus à l'imposition par voie d'assiette.

Ensuite, il est utile de rappeler que les revenus non visés par la retenue à la source continuent d'être soumis à leur régime actuel, c'est-à-dire, selon le cas, inclusion dans l'assiette générale de l'impôt sur le revenu, ou exonération totale. L'introduction d'une retenue libératoire n'y change rien et laisse subsister les abattements et exemptions qui peuvent s'appliquer par ailleurs.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat s'interroge si le point 2) b) ne constitue pas une distorsion de concurrence en faveur des dépôts d'épargne auprès des caisses d'épargne-logement. De toute façon, à supposer même qu'un client reçoive des intérêts créditeurs sur un dépôt provenant d'un prêt accordé par n'importe quelle banque avec une destination de financement de l'acquisition ou de la rénovation d'un immeuble, il est évident que l'opération est globalement débitrice pour le client, de sorte qu'aucune retenue ne devrait être due, quelle que soit la nature de l'établissement ayant accordé le prêt.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de supprimer le point 2) b).

En quatrième lieu, le Conseil d'Etat propose de supprimer, sub 2) c), les mots „sans passer par un OPC ou une entité“, alors que les fonds d'investissement sont de toute façon exclus du champ de la loi. On peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas lieu de supprimer purement et simplement le point c), alors qu'il semble en pratique très difficile de distinguer ces créances des autres.

Le Conseil d'Etat constate enfin que les auteurs du projet entendent exclure du champ d'application de la retenue à la source libératoire, les comptes courants et à vue dont la rémunération est inférieure ou égale à 0,75 pour cent. Il faut donc conclure que toute rémunération au-delà donnera lieu à imposition par voie d'assiette au taux marginal, et cela dès le premier cent de revenu.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat salue l'exclusion des comptes à vue visée par le paragraphe 2, lettre d) alors que ceci permet aux agents payeurs d'économiser des frais administratifs considérables alors qu'ils ne seront pas obligés d'établir des certificats „*de minimis*“ pour une multitude de comptes à vue, non ou faiblement rémunérés, qui constituent la catégorie des comptes la plus nombreuse dans les banques.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat recommande de remplacer au paragraphe 2, lettre c), le sigle OPC par „organisme de placement collectif“.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que dans une optique de promotion de l'épargne privée, les auteurs du projet limitent l'exemption aux produits d'épargne au sens strict, tout en sachant qu'il n'y a pas de définition juridique précise de ce type de produit. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à soulever une interrogation sur la notion de „tiers“ à la fin dudit alinéa. En effet, quel traitement conviendrait-il de réservé à un compte joint ou un compte collectif? De l'avis du Conseil d'Etat, un compte de tiers est un compte dont le donneur d'ordre n'est ni titulaire, ni cotitulaire, de sorte qu'un virement au profit d'un compte joint ou d'un compte collectif ne devrait pas conduire à l'exclusion du compte donneur d'ordre.

De plus, il convient d'indiquer comme montant de remboursement la somme de 150 euros, et non celle de 1.500 euros, alors que le montant récupérable est plafonné à 10% d'un revenu d'intérêt de 1.500 euros.

Enfin, si le législateur devait retenir le seuil de 0,75% comme proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer la règle „*de minimis*“ du paragraphe 2.

En corollaire, il conviendrait à l'instar de certaines autres dispositions de prévoir un montant limite jusqu'à l'atteinte duquel les revenus après déduction de frais éventuels ne sont pas soumis à l'impôt.

Le Conseil d'Etat tient enfin à relever que moyennant la référence très large à „un professionnel du secteur financier visé par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“, on doit estimer que sont visés également les professionnels d'origine non communautaire, tout comme les succursales non communautaires d'établissements établis au Luxembourg.

Il est entendu que les établissements ou succursales établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont également visés par la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée.

Article 6

Les dispositions en matière de prélèvement de la retenue s'inspirent largement de celles applicables à la retenue „européenne“.

En conséquence de l'observation soulevée ci-avant quant à une éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire de la limitation du champ d'application de la loi aux seuls intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg, il faudra prévoir, de l'avis du Conseil d'Etat, un mécanisme de déclaration des revenus équivalents perçus auprès d'agents payeurs établis dans les autres Etats membres de l'Union, de même qu'un mécanisme de prélèvement de la retenue. Cette question a été exposée plus amplement lors de l'examen de l'article 3.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs que l'article 6, paragraphe 4 vise bien deux certificats distincts, à savoir, d'un côté, à l'alinéa 1er, un certificat global de toutes les retenues opérées au cours d'un mois donné; ce certificat est directement remis par l'agent payeur à l'Administration des contributions. D'un autre côté, le deuxième alinéa du paragraphe 4 prévoit le certificat que l'agent payeur remet au client pour permettre à celui-ci de demander, le cas échéant, auprès de l'Administration le remboursement de 150 euros au maximum. De l'avis du Conseil d'Etat, les agents payeurs pourront soit établir un certificat distinct pour chaque compte soumis à la retenue, soit remettre à chaque client un certificat reprenant potentiellement tous ses comptes concernés auprès de l'établissement en question. Dans tous les cas, et afin de garantir le respect du secret bancaire, le ou les certificats devront être plafonnés au maximum d'intérêts donnant lieu à remboursement intégral, soit 1.500 euros d'intérêts perçus donnant lieu à 150 euros de retenue remboursable.

Enfin, au paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande de prolonger la date limite de correction au moins jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle du prélèvement, alors qu'une bonne partie de revenus tombant dans le champ d'application du projet sont payés à la fin de l'année, voire en début de l'année suivante.

Il est à noter que le 31 mars est la date limite à laquelle la déclaration d'impôts doit être remise à l'Administration des contributions.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de modifier la fin de la première phrase du paragraphe 5 comme suit: „... jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement“.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Même si le Conseil d'Etat peut accepter l'idée à la base des dispositions de cet article, il recommande cependant d'intituler différemment cet article, alors que la notion de „liquidation du passé“ ressortit du droit de la faillite ou du droit des sociétés. Le Conseil d'Etat recommande à ce sujet d'intégrer la substance de l'article 9 dans l'article 7 et d'en faire un seul article qui serait placé à l'avant-pénultième ou au pénultième rang du projet. Le Conseil d'Etat tient encore à souligner qu'il s'agit d'une disposition atténuante qui devrait s'appliquer aux éventuels procès en cours. Le Conseil d'Etat constate au vu du libellé que le texte porte uniquement sur la fraude fiscale et non sur l'escroquerie fiscale.

Article 10

Le Conseil d'Etat note à l'égard de la modification de l'article 115 L.I.R. que, comme déjà dit ci-dessus, les exemptions au titre de la présente loi n'affectent pas celles au titre d'autres revenus de capitaux. Par ailleurs, l'exemption sous avis est une exemption individuelle, alors que celle sur les autres revenus de capitaux est collective dans le chef des conjoints, permettant ainsi à l'un de profiter, le cas échéant, du „non-utilisé“ de l'autre.

Article 11 nouveau selon le Conseil d'Etat

Compte tenu du nouvel intitulé proposé par le Conseil d'Etat, il conviendrait d'insérer un article 11 nouveau dans le dispositif prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

Cet article pourrait se lire comme suit:

„**Art. 11.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.““

Article 11 (12) selon le Conseil d'Etat

Si la substance de cette disposition abrogeant l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques n'appelle pas d'observations, il convient cependant de remplacer les mots „pour les années d'imposition 2006 et suivantes“ par „à partir de l'année d'imposition 2006“.

Article 13 nouveau selon le Conseil d'Etat

Suite à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'Etat rappelle enfin qu'il convient d'insérer un article final énonçant la date d'entrée en vigueur de la loi, à savoir:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2006.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5504/05

N° 5504⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une retenue à la source libératoire
sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'un amendement au projet de loi sous objet, arrêté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 7 décembre 2005.

La Commission propose ainsi de supprimer l'actuel paragraphe 1. de l'article 5 du projet de loi. De cette façon le paragraphe 2. devient paragraphe unique. En même temps la Commission considère qu'il serait opportun de relever le montant figurant dans ce texte et de formuler par conséquent le nouvel article 5 comme suit:

,Art. 5.- Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 10 euros, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source.“

Motivation de l'amendement

Après examen des divers avis concernant le projet de loi 5504, la Commission est en effet arrivée à la conclusion que la charge de travail considérable qu'entraînerait l'application des dispositions de l'actuel article 5 paragraphe 1. aussi bien pour les agents payeurs que pour l'Administration des Contributions ne se justifie pas si on la compare aux montants en jeu dans le cadre des demandes en restitution de la retenue d'impôt. Le Gouvernement s'est toutefois engagé à examiner d'autres modalités de restitution à introduire ultérieurement.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

*

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter encore au cours de la semaine du 19 décembre 2005 le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5504 - Dossier consolidé : 53

5504/08

N° 5504⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(9.12.2005)

Par lettre en date du 21 octobre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur un compte d'épargne classique, ainsi que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques résidentes et non résidentes.

*

**1. REDUCTION MASSIVE DE L'IMPOSITION DES REVENUS DES CAPITAUX
ET ABOLITION DE L'IMPOSITION DE LA FORTUNE**

Actuellement, les intérêts sont des revenus de capitaux à déclarer par le contribuable, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, et imposables par voie d'assiette au taux d'impôt individuel du contribuable, résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble de ses revenus soumis à l'impôt. Le taux maximal est de 38% auquel il faut encore ajouter l'impôt de solidarité.

Le numéro 15 de l'article 115 L.I.R. prévoit une exemption de 1.500 euros pour une première tranche des revenus de capitaux, montant qui est doublé en cas d'imposition collective.

On peut supposer que la grande majorité des petits épargnants bénéficient entièrement de cette exemption. Pour eux, il n'y a pas d'imposition des intérêts, qui constituent d'ailleurs souvent leur seul revenu de capital.

Pour les contribuables disposant de revenus de capitaux plus élevés, le projet de loi sous avis réduit sensiblement l'imposition des intérêts. De l'avis de la Chambre de travail, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% n'est pas une solution socialement juste dans la mesure où on ancrera dans la législation le principe d'imposer beaucoup moins les revenus du capital que les revenus du travail.

Cette réduction de l'imposition des revenus de capitaux devient d'ailleurs encore plus manifeste, si l'on considère le maintien de l'exemption du numéro 15 de l'article 115 L.I.R. sur les autres revenus de capitaux (article 10, point 2^e du projet de loi). Les contribuables touchant des intérêts d'un montant supérieur à 1.500 euros et d'autres revenus de capitaux supérieurs à 1.500 euros (ou 3.000 euros) bénéficient donc d'un doublement de leurs revenus exonérés.

Au sujet de l'exemption qui fait l'objet de l'article 5 du projet de loi, la Chambre de travail rend attentif à une faute dans la 1ère phrase. L'impôt à restituer le sera jusqu'à concurrence d'un montant de 150 euros et non pas jusqu'à un montant de 1.500 euros. Les intérêts sont en effet exonérés jusqu'à un montant de *1.500 euros* et l'impôt correspondant s'établit à 150 euros (10% de 1.500 euros).

Le 7 décembre 2005, la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés a, à la quasi-unanimité, décidé d'abolir cette exonération parce que son traitement représenterait un surcroît de travail trop important pour l'Administration des contributions, sans avoir proposé une solution de rechange garantissant tout de même une exonération en faveur des petits épargnants. La Chambre de travail s'oppose avec fermeté à l'abolition du montant exonéré qui a pour conséquence d'imposer les petits épargnants en vue d'alléger la charge fiscale des plus fortunés.

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006, pour ce qui est des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé. Cette disposition de l'article 9 du projet de loi revient à une amnistie et l'Etat renonce carrément à des recettes fiscales qui lui sont dues.

La réduction de l'imposition des intérêts, ensemble avec l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques en vertu de l'article 11 du projet de loi, intervient à un moment où le gouvernement, lors de déclarations politiques, donne l'impression de vouloir préparer psychologiquement les ménages à une réduction de la protection sociale, e.a. par une désindexation totale ou partielle de leurs revenus.

Cette manière de procéder, qui équivaudrait à une redistribution du bas vers le haut, est pour le moins indécente.

Notre chambre ne voit pas l'opportunité d'abolir l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques. Bien qu'on puisse regretter qu'il ne prenne pas en compte la valeur réelle de la fortune (en raison surtout de la valeur unitaire des immeubles très avantageuse mise en compte), il continue à avoir sa justification (solidarité de la part des ménages fortunés) et les avantages d'une suppression en termes d'augmentation de l'attrait du Luxembourg sont difficiles à prévoir.

En outre, la déclaration de l'impôt sur la fortune permet le contrôle de la véridicité de la déclaration de l'impôt sur le revenu, et vice-versa, et peut être un moyen utile de lutte contre la fraude fiscale.

*

2. LA PROCEDURE

L'article 6 du projet de loi dispose que l'agent payeur (la banque) prélève la retenue à la source et la verse au bureau de recette de l'Administration des contributions. Le contribuable n'a sur ces revenus plus aucune obligation de déclaration, ni pour l'impôt sur le revenu qui sera perçu de façon libératoire par l'agent payeur pour son compte, ni pour l'impôt sur la fortune que le projet de loi entend abolir dans le chef des personnes physiques.

Pour ne pas entrer en conflit avec le secret bancaire, le projet de loi retient que la banque opère la retenue sur l'ensemble des revenus et que le contribuable demande la restitution de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès de l'Administration des contributions.

Si notre chambre comprend que, en raison du secret bancaire, l'impôt doit être prélevé sur les intérêts de tous les comptes, quel que soit leur montant, elle estime que cette procédure crée des tracasseries administratives et bureaucratiques pour les petits épargnants, qui, à l'heure actuelle, ne sont pas imposés par voie d'assiette et touchent des intérêts dont le montant est inférieur au montant exonéré.

Ces épargnants sont à l'avenir forcés de transférer à l'Etat 10% de leurs intérêts pendant un certain nombre de mois, voire plus d'une année, avant d'obtenir le remboursement de l'impôt de 150 euros maximum. Il est à craindre que, manque d'informations, les petites gens, mal informées, n'introduisent pas de demande de remboursement et ne laissent définitivement à l'Etat une part des fruits de leur épargne.

Notre chambre estime également qu'il faut exonérer les intérêts sur les comptes courants et qu'il est inutile de prévoir un taux maximum de 0,75% (article 4, paragraphe 2, point d) du projet de loi).

En outre, la Chambre de travail estime qu'il faut prévoir expressément le prélèvement de la contribution dépendance sur les intérêts payés, étant donné qu'à l'heure actuelle, l'Administration des contributions prélève également la contribution sur les revenus des capitaux.

*

3. LES RETOMBÉES FINANCIERES

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi, les recettes budgétaires provenant de l'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élèvent actuellement à quelque 22 millions d'euros par année d'imposition, tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évaluée à quelque 15 millions d'euros par an. Ces moins-values de 37 millions d'euros seront contrebalancées par des recettes qui s'élèveront à quelque 40 millions d'euros par an.

La Chambre de travail note tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'additionner les 15 millions d'euros d'impôts relatifs aux intérêts perçus actuellement et l'impôt sur la fortune, mais de comparer plutôt les recettes actuelles de l'imposition des intérêts (15 millions) avec les recettes futures estimées (40 millions). Le fait que, à l'heure actuelle, avec un taux d'imposition plus élevé, les recettes s'élèvent uniquement à 15 millions d'euros, alors qu'elles seront de 40 millions avec une taux de 10%, est soit une indication d'une surestimation des recettes futures, soit un renseignement sur l'étendue de l'évasion fiscale pratiquée à l'heure actuelle.

Par l'abolition de l'impôt sur la fortune, le déchet fiscal est connu (l'Etat luxembourgeois renonce à 22 millions d'euros), sans que l'on ait des certitudes quant aux recettes futures, puisqu'on ne connaît pas les réactions des personnes imposables sur les changements de législation (transferts de l'épargne vers des produits financiers fiscalement plus intéressants, élection de domicile au Luxembourg de résidents étrangers ...).

*

4. CONCLUSION

La réduction de l'imposition des intérêts de l'épargne et l'abolition concomitante de l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçues par la Chambre de travail comme étant une réduction de l'imposition des ménages les plus aisés de notre pays. En outre, l'abolition de l'exonération d'une tranche d'intérêts de 1.500 euros, décidée le 7 décembre 2005 à la quasi-unanimité des membres de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, revient à une redistribution des revenus du bas vers le haut.

Réduire la charge fiscale sur les revenus des capitaux et abolir complètement celle sur la fortune, d'une part, et refuser en même temps d'adapter le barème de l'impôt sur les revenus à l'inflation et réfléchir sur des limitations des transferts sociaux qui seraient nécessaires en raison de la situation prévue difficile des finances publiques, d'autre part, est pour le moins indécent.

La Chambre de travail estime que l'Etat doit continuer à se donner les moyens nécessaires en vue du financement des biens collectifs et de la protection sociale et ne pas accorder une réduction sensible de leur charge fiscale aux ménages plus aisés. Ces derniers doivent faire un effort de solidarité. Or, le projet de loi sous rubrique abandonne la prise en compte de la fortune dans l'appréciation de la capacité contributive des citoyens.

En outre, si des résidents étrangers fortunés élisaient leur domicile au Luxembourg en grand nombre, comme l'espère le gouvernement, cela créerait des tensions supplémentaires sur le marché du logement et pourrait également constituer un problème de cohésion sociale.

Pour ces raisons, la Chambre de travail se prononce contre le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 9 décembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

*Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER*

*Le Président,
Henri BOSSI*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5504 - Dossier consolidé : 58

5504/06

N° 5504⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après d'amendements supplémentaires au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 12 décembre 2005.

Ces amendements se présentent comme suit:

Article 5

La Commission des Finances et du Budget propose une nouvelle version de l'article 5 qui a la teneur suivante:

,,Art. 5.- Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.“

Motivation de l'amendement

Après avoir réfléchi à de nouvelles modalités permettant de ne pas faire tomber les petits épargnants sous le champ d'application du projet de loi sous objet, la Commission des Finances et du Budget a retenu une nouvelle version de l'article 5 visant à atteindre cet objectif. Le montant d'intérêts exonérés est ainsi relevé de 10 à 250 euros et la Commission a de nouveau repris la définition des dépôts d'épargne ayant déjà figuré dans l'article 5 paragraphe 1 du projet de loi initial déposé par le Gouvernement.

Articles 11 et 12 (selon le Conseil d'Etat)

La Commission se rallie en principe aux modifications proposées par le Conseil d'Etat, tout en considérant qu'il serait plus logique d'inverser l'ordre de ces articles, l'article 11 tel que proposé par le Conseil d'Etat devenant par conséquent le nouvel article 12 et vice versa.

Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

Le nouvel article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat trouve en principe l'accord de la Commission, cette dernière considérant cependant qu'il serait préférable de le formuler comme suit:

„Art. 13.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

*

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter encore au cours de la semaine du 19 décembre 2005 le projet de loi sous objet, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

5504/07

N° 5504⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2005)

Par dépêche du 7 décembre 2005, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, arrêté par la Commission des finances et du budget.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du 12 décembre 2005.

Le premier amendement visait, d'une part, à supprimer le paragraphe 1er de l'article 5 du projet de loi initial et, d'autre part, à relever de 2 à 10 euros le montant des intérêts sur dépôts d'épargne bonifiés une seule fois par année en deçà duquel aucune retenue à la source ne devait être effectuée.

Les amendements du 12 décembre 2005 entendent quant à eux reformuler l'article 5 en ce sens que

- 1) les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur seraient dans tous les cas dispensés de la retenue à la source;
- 2) la règle *de minimis*, qui faisait pourtant le seul objet de l'amendement du 7 décembre 2005, serait entièrement supprimée.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'amendement précité du 12 décembre 2005 à l'endroit de l'article 5 crée plus de problèmes qu'il n'en résout alors qu'il aurait pour conséquence de déplacer la charge administrative, qui dans la version initiale du texte aurait pesé tant sur l'Administration des contributions que sur les agents payeurs, pour la faire désormais supporter par les seuls agents payeurs.

Or, telle n'est pas l'intention des auteurs des amendements alors que l'un des objectifs clairement affichés est de réduire les coûts administratifs globaux.

La volonté déclarée des auteurs étant par ailleurs de protéger les petits épargnants, le Conseil d'Etat, afin de concilier les deux objectifs précités, propose de supprimer l'article 5 tel qu'il résulte des amendements du 12 décembre et de remplacer l'exemption y prévue par des dispositions à introduire dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en prévoyant un système d'abattement de portée équivalente, ou de tout autre montant jugé plus approprié, à nuancer, le cas échéant, en fonction de la situation familiale du contribuable. Ainsi réduirait-on au minimum la charge administrative des opérateurs, tout en préservant un environnement favorable à la petite épargne. Il est entendu que ladite mesure ne porterait nullement atteinte au caractère libératoire de la retenue.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée en ce sens, et ce dans les meilleurs délais. Rien ne s'oppose à ce qu'une telle disposition future

s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, même si elle n'était votée qu'en cours d'année dans un souci d'y apporter les soins et la sérénité nécessaires à un tel projet.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat tient à remarquer qu'au cas où les auteurs entendraient néanmoins maintenir le texte tel que proposé dans le cadre des amendements du 12 décembre 2005, les agents payeurs ne seraient manifestement pas en mesure d'un point de vue administratif et informatique de s'y conformer à partir du 1er janvier 2006 alors que leurs systèmes informatiques sont organisés par racine de compte et non pas par personne.

La solution telle que proposée par le Conseil d'Etat aurait l'avantage d'éviter les inconvenients découlant des amendements qui incitent à une multiplication des comptes entretenus par une même personne auprès de différents agents payeurs.

Le Conseil d'Etat pourrait à titre tout à fait subsidiaire consentir à remplacer les termes „par personne et par agent payeur“ par ceux de „par agent payeur et par racine de compte“, tout en rendant attentif au fait que tant cette modification-ci que celle proposée par l'amendement comportent le risque d'une prolifération de comptes auprès d'un même agent payeur respectivement d'une multiplication de comptes auprès de différents agents payeurs.

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans un souci de cohérence, qu'il faudrait faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 6, alors que l'établissement des certificats y visés est devenu sans raison d'être.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis qu'il s'impose de supprimer la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 4 initial, alors que le maintien de cette disposition aurait pour effet d'aboutir à un traitement différent des comptes bancaires générant des intérêts, voire conduirait à un traitement des comptes d'épargne moins favorable que celui réservé aux comptes courants.

Finalement, il prend également note de ce que les auteurs des amendements du 12 décembre 2005 se rallient à ses observations relatives aux articles 11 (intitulé abrégé) et 12 (abolition de l'impôt sur la fortune) et approuve l'inversement de leur ordre initial.

Le libellé de l'article 13 (entrée en vigueur) tel que proposé dans les amendements du 12 décembre 2005 trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5504/09

Nº 5504⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(19.12.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 octobre 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le projet a été avisé:

- le 16 novembre 2005 par la Chambre des Employés privés,
- le 17 novembre 2005 par la Chambre de Commerce,
- le 17 novembre 2005 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 18 novembre 2005 par la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2005.

Lors de la réunion du 7 décembre 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur, examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et adopté des amendements parlementaires.

La Commission s'est de nouveau réunie en date du 12 décembre 2005 pour discuter et adopter quelques amendements parlementaires supplémentaires.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements parlementaires en date du 16 décembre 2005.

L'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'adoption du projet de rapport ont eu lieu lors de la réunion du 19 décembre 2005.

*

2. INTRODUCTION

Lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation en date du 20 mai 2003, Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker, a tenu les propos suivants:

„Mir wëllen zweetens, Här President, d'Neiregelung vun der Kapitalertragsbesteierung esou maachen, datt d'Spuere vun haut an d'Consomméiere vu muer steierlech méi gënschteg gestallt gëtt. Haut ginn d'Zënsrevenüe mam duerchschnëttleche Steiersaz besteiert. Mir wëllen, zäitgläich mat der Akraaftriedung vun der europäescher Zënsdirektiv oder kuerz duerno, d'Zënsrevenuen an aner Spuererrenuen un der Quell besteieren. Mir wëlle fréistens am Joer 2005, spéitstens am Joer duerno mat 10% un der Quell besteieren. Dat bedeit fir d'Spuerer eng wesentlech Steiererliichterung.“

L'Accord de coalition 2004 se lit dans la continuité de cette déclaration:

„Plus particulièrement dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques, le Gouvernement, dans un souci de rendre notre régime d'imposition de revenus de capitaux plus efficient et socialement plus équilibré, introduira une retenue à la source libératoire en matière de revenus de capitaux. L'introduction et les effets attendus d'une telle retenue appellent également la suppression de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.“

Ce point de l'accord de coalition a été précisé par Monsieur le Premier Ministre au cours de sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

„Fir déi Leit déi hei am Land wunne bleift d'Bankgeheimnis bestoen. An et gëtt eng Quellesteier vun 10 Prozent op verschiddene Kapitalerträg agefouert. Dés Quellesteier ass libératoire. Kleng Spuerer falen net ènner si. Am Géigenzuch entfällt d'Verméigenssteier fir d'Privateit.“

Le projet de loi constitue une mise en pratique de ces annonces des gouvernements précédent et actuel qui avaient pour but de promouvoir une solution pragmatique d'imposition des intérêts, non seulement pour les non-résidents – dans le cadre de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne –, mais également pour les résidents.

Rappelons que la directive 2003/48/CE a seulement abouti après 14 ans de discussions. Cette directive n'affecte pas le secret bancaire dont le maintien constituait le noyau de la position luxembourgeoise. Les Etats membres de l'Union européenne, sauf le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliquent depuis le 1er juillet 2005 l'échange d'informations. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliquent quant à eux une retenue à la source qui s'élève à 15% jusqu'en 2007, puis 20% jusqu'en 2010 et 35% après 2011. Or, il n'existe toujours pas de système de taxation uniforme pour les résidents nationaux en Europe. Chaque pays est donc obligé de remédier à cette situation par lui-même.

Actuellement, les intérêts d'épargne sont déclarés au Luxembourg par voie d'assiette en tant que revenus de capitaux dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Ils sont ainsi imposables au taux d'impôt individuel du contribuable allant jusqu'au maximum de 38%. Ce taux résulte de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des revenus de la ou des personnes soumises à l'impôt. Il y a donc lieu de constater un traitement défavorable appliqué aux épargnantes résidents par rapport aux épargnantes non résidents.

L'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts payés au Luxembourg s'inscrit donc, d'une part, dans la foulée de la retenue à la source pour les non-résidents, introduite en application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. D'autre part, elle met fin au traitement fiscal désavantageux des résidents par rapport aux non-résidents.

S'y ajoute l'encouragement du rapatriement de l'épargne. En effet, les Luxembourgeois qui ont placé leurs avoirs à l'étranger devront, selon le pays, à l'avenir soit payer le taux plus élevé fixé par la directive européenne, soit voir soumettre les revenus de l'épargne touchés à l'étranger, qui seront communiqués dans le cadre de l'échange d'informations à l'Administration des contributions directes, au taux de l'impôt sur les revenus pouvant aller jusqu'à 38%.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que le Comité pour le développement de la place financière (CODEPLAFI) a présenté en date du 27 mai 2003 une étude sur les moyens de développement de l'administration *on-shore* du patrimoine personnel et professionnel des particuliers fortunés, appelés les „*high net worth individuals*“ (HNWI). Il a préconisé à cet effet un réaménagement fondamental du régime fiscal de la fortune et des revenus financiers.

Le but en est d'attirer à Luxembourg les grosses fortunes à la recherche d'un environnement fiscal avantageux. Dans ce contexte, ont été évoqués les exemples de la Grande-Bretagne, de la Suisse et, surtout, de la Belgique dont la fiscalité favorable au patrimoine et aux plus-values financières aurait conduit 7.000 familles néerlandaises et 63.000 contribuables français à établir leur résidence en Belgique.

Il convient d'ajouter que l'arrêt rendu le 11 mars 2004 par la Cour européenne de justice dans l'affaire Lasteyrie du Saillant a renforcé l'intérêt d'une telle démarche. En condamnant, au nom de la libre circulation des personnes, les „taxes de sortie“ destinées à dissuader les contribuables de fixer leur résidence dans un autre pays européen, la Cour a entériné la mobilité des HNWI et du même coup la concurrence fiscale entre Etats.

Le projet de loi répond de la sorte à une demande de la communauté bancaire luxembourgeoise qui souhaite rendre encore plus attrayant le système luxembourgeois des impôts directs dans un environnement doté déjà de règles fiscales avantageuses au niveau des droits de succession.

La Commission tient toutefois à souligner que l'objectif primaire du projet de loi n'est pas d'attirer foule d'étrangers fortunés. Si tel était le cas, les auteurs du projet de loi auraient dû prévoir une extension de la retenue à la source libératoire aux dividendes qui restent soumis à une retenue non libératoire de 20%. De même, l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'une participation importante n'a pas été abolie et les successions en ligne indirecte ainsi que les donations n'ont pas été exonérées. Ces questions pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui, vu l'envergure d'un tel examen fondamental ne pourrait pas se faire en un tour de main.

A noter enfin que la nouvelle imposition des revenus de l'épargne représente une réduction substantielle de la charge fiscale sur les revenus concernés et par là un encouragement certain de l'épargne. Le système dualiste ainsi créé aura en effet pour résultat que certains revenus de capitaux seront dorénavant imposés au taux proportionnel de 10% tandis que l'ensemble des revenus professionnels et d'autres revenus restent soumis à l'impôt sur le revenu à tarif progressif.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

3.1. Champ d'application

Bien que le champ d'application des dispositions du projet de loi soit calqué sur la loi du 21 juin 2005, il se distingue notamment par son champ d'application, son envergure et son effet. Alors que la retenue à la source pour les non-résidents vise les personnes physiques résidentes d'un autre Etat de l'Union européenne, la nouvelle retenue concerne, quant à elle, les personnes physiques résidentes du Luxembourg. Comme la directive du 3 juin 2003, la retenue à la source introduite par le présent projet s'applique aux seuls intérêts, les dividendes et les produits d'assurance étant exclus.

Par référence à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005, on définit les intérêts suivant l'article 6 du modèle de la convention fiscale OCDE concernant les revenus, à savoir les „intérêts payés qui se rapportent à des revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci.“ S'y ajoutent les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement et du rachat des créances.

De même, il est repris de la loi du 21 juin 2005 la clause de „grand-père“ pour les obligations domestiques et internationales et autres titres de créances négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant le 1er mars 2001 par les autorités de surveillance. Cette clause vaut pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les nouvelles émissions à partir du 1er mars 2001, une distinction doit être faite selon la qualité de l'émetteur (public ou privé).

Cette clause de „grand-père“ ne prend même pas fin au 31 décembre 2010 pour les émissions de titres de créance négociables contenant des clauses de montant brut „gross-up“ ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur est établi dans un Etat membre de l'Union européenne appliquant la retenue à la source et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont donc notamment soumis à la retenue à la source libératoire:

- les intérêts bonifiés sur les comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, par exemple les dépôts d'épargne, les dépôts à vue, à terme ou à préavis,
- les intérêts d'obligations.

Le champ d'application de la retenue à la source libératoire prévu par le présent projet est cependant plus limité que celui de la loi du 21 juin 2005. Ne sont pas soumis à la retenue à la source libératoire notamment:

- les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%,
- les revenus provenant de la vente de parts dans les SICAV obligataires capitalisantes et
- les revenus distribués par des SICAV obligataires.

Dans la mesure où le système instauré par le présent projet de loi ne s'applique qu'aux agents payeurs exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg, les revenus perçus à l'étranger ne se verront pas appliquer la retenue libératoire, à moins que ces revenus étrangers ne soient attribués par un agent payeur résident.

Bien que les fonds de type sociétaire (SICAV) disposant du passeport européen et investissant au moins 40% dans des titres de créance se trouvent dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, ils sont exonérés de la retenue libératoire luxembourgeoise. Selon la disposition de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, cette exonération vaut aussi bien pour la distribution que pour le rachat et la vente de parts. Les revenus afférents sont cependant à déclarer comme dividendes au niveau de la déclaration fiscale annuelle, tandis que les plus-values ne sont imposables, sauf participation importante, qu'au cas où la vente a lieu dans un délai de six mois après l'acquisition des parts (bénéfice de spéculation).

Les fonds de type sociétaire (SICAV) ne disposant pas du passeport européen ne se trouvent pas dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. Par conséquent, ils ne sont pas non plus dans le champ d'application de la retenue libératoire, sans qu'il y ait besoin de recourir à la disposition de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi. Ce fait ne les exclut cependant pas de l'application des règles ordinaires d'imposition luxembourgeoises, notamment l'imposition sur base d'une déclaration annuelle.

Indépendamment du fait de disposer d'un passeport européen, les fonds de type contractuel (FCP) sont dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. L'exclusion de ces types de fonds de la retenue libératoire par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi fait cependant que les règles ordinaires d'imposition sur base de la déclaration annuelle sont d'application. Or, ces règles, dérivées de la structure légale de ces fonds, sont actuellement contenues dans une circulaire administrative et prévoient que les FCP sont transparents. Les revenus encaissés par les FCP sont donc directement taxés dans le chef des investisseurs au moment de la réception des différents types de revenus par ces fonds. Le commentaire des articles précise que les intérêts payés ainsi directement au client luxembourgeois ne sont pas soumis à la retenue.

Pour ce qui est des comptes d'épargne-logement, il est spécifié qu'ils se trouvent dans le champ d'application de la loi. De ce fait, ils tombent sous la retenue à la source de 10%, sans préjudice de la technique qui leur est propre.

Finalement il y a lieu de souligner que la retenue à la source ne s'applique pas aux produits (bons d'épargne) de la SNCI qui sont exemptés sur la base des dispositions afférentes de sa loi statutaire.

3.2. Caractère libératoire de la retenue à la source

Le système de retenue à la source en tant qu'avance sur la dette fiscale finale (avant d'être réglé via une déclaration ou un décompte) est connu au Grand-Duché dans certains domaines du droit fiscal, telle l'imposition des salaires, des pensions et des dividendes. La véritable nouveauté réside dans le fait que la retenue sur les intérêts introduite par le présent projet de loi est libératoire.

La retenue d'impôts à la source vaut donc imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique et contribuable résident. Ainsi, le contribuable n'a sur ces revenus aucune obligation de déclaration, mais en revanche l'abattement prévu dans le cadre de l'imposition des revenus ne leur sera plus applicable non plus, étant donné que la retenue à la source libératoire sera désormais opérée d'office par les agents payeurs.

Cette retenue à la source de 10% est uniquement libératoire dans le chef des personnes physiques, c'est-à-dire si les produits engendrant les intérêts font partie du patrimoine privé. Etant donné que les agents payeurs ignorent si les revenus font partie d'un patrimoine d'exploitation, le projet de loi prévoit que les agents payeurs opéreront la retenue de toute façon. Le contribuable devra alors déclarer les revenus dans le cadre de l'établissement du bénéfice de son entreprise ou exploitation afin que la retenue à la source soit imputée sur sa cote d'impôt sur le revenu.

3.3. Maintien du secret bancaire

La retenue à la source ne remet pas en cause le secret bancaire. L'agent payeur retient la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et la verse à l'Etat sans désignation des bénéficiaires des revenus. Le contribuable n'aura donc plus aucune obligation de déclaration.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou tout autre document renseignant le montant des revenus soumis à la retenue, le montant de la retenue d'impôts et la date de la mise à la disposition des revenus.

Le contrôle fiscal est limité à la vérification des systèmes informatiques utilisés par les agents payeurs, et ne peut s'étendre à l'accès et au contrôle des données individuelles.

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être échangées entre les bureaux d'imposition. Leur utilisation à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006 est également exclue.

Ces restrictions ne valent cependant que pour des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé et non pas pour ceux d'un patrimoine d'exploitation.

3.4. Exonération pour les petits épargnants

3.4.1. Proposition gouvernementale

La proposition initiale prévoyait que jusqu'à un plafond de 1.500 euros par personne, les intérêts touchés sur les montants placés sur un ou plusieurs dépôts d'épargne seraient exonérés. En pratique, l'agent payeur aurait procédé à la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et l'aurait versé mensuellement à l'Etat. Le contribuable aurait pu demander après la fin de l'année la restitution de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès du bureau de la retenue sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. A cet effet, le contribuable aurait présenté des certificats de retenue établis par les banques et correspondant au modèle prescrit par le bureau en charge de l'Administration des contributions directes.

Vu notamment l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Commission parlementaire s'est prononcée contre cette proposition gouvernementale, trop onéreuse dans l'exécution pratique. Ainsi aurait-elle entraîné la création d'un nouveau bureau au sein de l'Administration des contributions avec environ quarante personnes en vue des opérations de remboursement du montant récupérable. Des frais de fonctionnement additionnels sans commune mesure avec les montants en cause auraient grevé le budget de l'Etat. De plus, une telle disposition ne répondrait pas à l'objectif de la simplification administrative que le Gouvernement s'est fixée.

3.4.2. Amendements parlementaires

Dans le texte gouvernemental, il était prévu au paragraphe 2 de l'article 5 qu'une retenue à la source n'est pas à faire si les montants théoriques imposables des intérêts bonifiés une seule fois par année sur les dépôts d'épargne sont inférieurs à deux euros. Parallèlement à la suppression de la proposition gouvernementale, la Commission a d'abord relevé ce montant de deux euros à dix euros.

Après avoir réfléchi à de nouvelles modalités permettant de ne pas faire tomber les petits épargnants sous le champ d'application du projet sous rubrique, la Commission a décidé de relever le seuil de l'exemption à 250 euros. Ce montant correspond, au taux d'intérêt actuel d'environ 2,0%, à un capital de 12.500 euros. Selon les informations recueillies par le rapporteur, les épargnants dont question bénéficient en moyenne annuelle d'intérêts de l'ordre de grandeur de 100 à 250 euros.

Les dépôts d'épargne tombant dans le champ d'application de la retenue ont été définis comme des dépôts à vue, à terme ou à préavis ayant pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. Cette

définition favorise la prévoyance et donc l'épargne classique non spéculative des personnes physiques résidentes.

3.5. Abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes privées

3.5.1. Historique de l'impôt sur la fortune pour les personnes privées

Lors de l'occupation allemande en 1940, le „Chef der Zivilverwaltung“ abolit la législation fiscale luxembourgeoise pour introduire les lois fiscales allemandes („Reichsabgabenordnung“ ou RAO). L'ordonnance du 31 décembre 1940 introduisit au Luxembourg avec effet à partir du 1er janvier 1941 la loi d'évaluation du 16 octobre 1934 et la loi de l'impôt sur la fortune, portant la même date, toutes les deux d'origine allemande.

Après la Libération, la loi de l'impôt sur la fortune et la loi d'évaluation faisaient partie du lot des lois fiscales allemandes qui ont été maintenues en vigueur au Luxembourg par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits.

Jusqu'au dépôt du projet de loi sous rubrique, le législateur n'a pas touché aux principes fondamentaux du régime de l'impôt sur la fortune. Par une série de mesures il y a cependant apporté certaines modifications d'envergure, dont notamment celles relatives aux assiettes de l'impôt introduites par la loi du 31 juillet 1982.

3.5.2. Objet de l'article 11

Héritage du passé, l'impôt sur la fortune est souvent qualifié d'impôt antiéconomique. Le projet de loi prévoit l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques résidentes et non résidentes, qui s'applique actuellement sur la fortune nette à un taux de 0,5%.

A cet effet sont supprimés le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1, et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1, de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune qui sont reproduits par la suite à titre d'information:

„§ 1: Obligation fiscale des résidents

(1) Sont imposables à l'impôt sur la fortune en tant que contribuables résidents:

- 1. les personnes physiques qui ont leur domicile ou leur séjour habituel à l'intérieur du pays;*
- (...)“*

„§ 2: Obligation fiscale des non-résidents

(1) Sont imposables à l'impôt sur la fortune en tant que contribuables non résidents:

- 1. les personnes physiques qui n'ont ni leur domicile ni leur séjour habituel à l'intérieur du pays;*
- (...)“*

La retenue à la source libératoire dispense le contribuable de déclarer ses revenus d'intérêts dans sa déclaration d'impôt annuelle. Ceci entraîne d'office l'abolition de l'impôt sur la fortune, étant donné que les mêmes informations étaient également requises dans les déclarations sur la fortune.

Notons cependant que l'impôt sur la fortune restera d'application pour les personnes morales. En effet, les dispositions législatives actuelles sont maintenues, d'une part, pour la fixation et l'établissement de la fortune d'exploitation des collectivités et, d'autre part, pour ce qui est des fixations des valeurs unitaires des biens fonciers en vue de l'établissement de l'impôt foncier.

3.5.3. Comparaison des législations européennes en matière d'impôt sur la fortune

Le Grand-Duché s'inscrit ainsi dans la mouvance européenne moderne. Au sein de l'Union européenne, les gouvernements préfèrent mettre l'accent sur les risques de fuite des capitaux et d'expatriation des contribuables les plus fortunés en présence d'un impôt sur la fortune. Ils avancent aussi le coût de gestion élevé de l'impôt sur la fortune au regard de son rendement.

L'Autriche l'a supprimé en 1994 dans le cadre de la réforme fiscale adoptée par un gouvernement de coalition composé de sociaux-démocrates et de démocrates-chrétiens. L'Allemagne y a, à son tour, renoncé en 1997. Elle l'a fait à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 22 juin 1995 posant le principe du partage égal du revenu entre l'Etat et le contribuable, en vertu duquel chaque contribuable devait disposer au minimum de 50% de ses revenus.

Le Danemark a aboli son impôt sur la fortune en 1997. Enfin, les Pays-Bas y ont renoncé en 2001 dans le cadre d'une réforme d'ensemble de leur fiscalité. Mais ils ont mis en place, à l'époque, un nouveau prélèvement assis sur les revenus „théoriques“ du capital et équivalant à un impôt sur la fortune au taux de 1,2%.

Dans les Etats membres de l'Union européenne qui continuent d'imposer la fortune, le taux d'imposition varie selon les pays. En Espagne, où les barèmes sont établis par les collectivités autonomes, il est étalé de 0,2% à 2,5% en fonction des tranches. Il est, en revanche, fixé à 0,9% en Finlande, à 1,5% en Suède, et va de 0,3% à 0,8% en Grèce. En Finlande, le taux-plafond d'imposition (impôt sur le revenu plus impôt sur la fortune) est fixé à 70%. Il s'établit à 60% en Suède et en Espagne. Dans ce dernier pays, la réduction fiscale qui résulte de ce plafonnement ne peut, toutefois, excéder 80% de l'impôt théoriquement dû.

3.6. Implications budgétaires

Si l'impact de l'impôt sur la fortune luxembourgeois sur le budget de l'Etat est plutôt modeste, il est quand même loin d'être négligeable. Toutefois, il y a lieu de rappeler que l'impôt sur la fortune concerne principalement les entreprises commerciales, industrielles ainsi que les collectivités financières, les fortunes privées ne contribuant que pour une proportion inférieure à 20%. Ainsi, plus de 56% des recettes perçues entre 2000 et 2004 proviennent du secteur financier.

Entre 2000 et 2003, une certaine stabilité du niveau total des recettes provenant de l'impôt sur la fortune a été notée (entre 150 et 160 millions d'euros). En 2004, cet impôt a produit une recette totale de quelque 134 millions d'euros. Le projet de budget 2006 prévoit une rentrée prévisible d'impôt sur la fortune de 100 millions d'euros. Le déchet fiscal dû à l'abolition de cet impôt pour les personnes physiques est estimé à 22 millions d'euros tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évalué à quelque 15 millions d'euros par an.

D'autre part, les recettes provenant de la nouvelle retenue libératoire nationale sur les intérêts sont estimées à quelque 40 millions d'euros par an. Ces recettes sont censées compenser les moins-values de 37 millions d'euros résultant de l'abolition de l'impôt sur la fortune et de la sortie des intérêts touchés par des résidents de l'assiette.

Dans ce contexte, il est intéressant à noter que le projet de budget 2006 estime à 45 millions d'euros les recettes provenant de l'impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents, recettes qui reviennent à raison de 25% au pays de résidence de l'agent payeur.

La Commission tient à souligner qu'il existe un lien direct entre la retenue à la source sur les revenus d'intérêts et l'abolition de l'impôt sur la fortune. En effet, les deux ne s'appliquent qu'aux personnes physiques. L'opération repose donc sur le principe de la compensation. Ce que l'Etat perd d'un côté en recettes de l'impôt sur la fortune, il compte le récupérer de l'autre côté par l'imposition libératoire de certains revenus de capitaux.

Or, il est très difficile de faire des prévisions précises quant à la base imposable, car on ne sait anticiper et mesurer l'incidence d'éventuels changements de comportement des épargnants au vu de la diversité des produits offerts par les établissements de crédit. Ainsi, il est impossible de chiffrer les retombées indirectes comme l'injection des capitaux rapatriés ou encore l'afflux de capitaux attirés dans les circuits de la place financière et l'augmentation conséquente du volume d'affaires du secteur financier.

3.7. Mise en vigueur

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, les auteurs du projet de loi ont opté pour une loi spécifique sur la retenue libératoire sur certains intérêts et non pour une intégration de ces dispositions dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts a déjà nécessité, au niveau des agents payeurs, la mise en place d'une infrastructure adéquate. Selon les auteurs du projet de loi, l'introduction d'une retenue à la source pour les intérêts touchés par les résidents n'entraînera donc pas de travaux informatiques additionnels notables pour les banques.

Les dispositions du projet de loi seront applicables à partir du 1er janvier 2006.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Selon la *Chambre des Employés privés*, les déchets fiscaux résultant de l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques est à considérer de manière isolée. Elle se pose dans ce contexte la question s'il est de bonne gouvernance de se priver dans la situation budgétaire actuelle des rentrées de cet impôt. Elle se doute du „*bien-fondé social de l'abolition de l'impôt sur la fortune, surtout à un moment où les autorités politiques prônent des politiques d'austérité*“.

La *Chambre de Commerce* souligne que „*l'intégration des revenus de dividendes dans le nouveau système aurait été la bienvenue, mais il ne semble pas exister de contrainte légale, ni économique, nécessitant un traitement identique des deux sous-catégories de revenus de capitaux*“ . Elle renvoie pourtant à la non-cohérence de l'imposition des dividendes dont le taux est le double de celui des revenus d'intérêts. Elle est satisfaite de la solution trouvée pour gérer l'exemption pour les petits épargnants. De façon générale, elle marque son approbation au projet de loi „*qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché „on shore“ à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.*“ L'élaboration d'une loi spéciale éviterait des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* regrette que le projet de loi ait été déposé si tard ce qui laisserait aux administrations concernées seulement quelques jours pour ajuster leurs procédures et leurs outils de travail informatiques et autres. Elle marque son hostilité à l'exemption fiscale pour les petits épargnants qui ne contribuerait aucunement à la simplification administrative. Elle suggère par contre de remettre, au début de tout exercice fiscal, à chaque contribuable un certificat personnel relatif à son exemption, que le contribuable aurait remis à l'agent payeur de son choix pour que la retenue soit ab initio réduite à due concurrence. Une alternative serait une adaptation du barème fiscal. En ce qui concerne l'épargne-logement, elle propose d'amender le projet de loi afin de tenir compte de la situation où les intérêts dépassent le montant de l'exemption fiscale et seront conséquemment imposés au taux d'imposition progressif.

Elle se demande aussi si l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques est justifiée dans la situation budgétaire actuelle. Elle recommande finalement au Gouvernement de reprendre le projet de loi sur le métier.

La *Chambre des Métiers* note que „*le projet de loi aura certainement des répercussions favorables pour le secteur financier, mais risque par contre d'avoir des retombées défavorables sur d'autres points.*“ Elle craint plus précisément que, suite à la réduction de l'impôt sur les revenus de l'épargne, „*l'attractivité d'un investissement dans la pierre serait diminuée*“, car les revenus de location sont imposés à un taux qui peut atteindre jusqu'à 38%.

Par ailleurs, elle „*regrette que le contribuable doive introduire une demande en restitution auprès de l'Administration des contributions pour obtenir le remboursement de l'impôt se rapportant aux intérêts exemptés, (...) elle considère cependant qu'il n'existe pas de solution alternative plus simple.*“ L'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques équivaut, selon la Chambre des Métiers, à une simplification de l'environnement fiscal luxembourgeois.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec le projet de loi, dans la mesure où ce dernier apportera d'abord un allégement fiscal considérable pour de nombreux contribuables et contribuera à accroître l'attractivité de la place financière. Toutefois, le Conseil d'Etat aurait préféré que les revenus susceptibles d'être soumis à une telle retenue à la source seraient passés au crible afin d'avoir une vue d'ensemble cohérente.

Le Conseil d'Etat fait remarquer également que la législation calquée sur la directive européenne devra être modifiée à chaque fois qu'une modification intervient au niveau de la législation européenne et rend attentif au fait qu'il faudra éviter toute lourdeur administrative en matière de mécanismes de remboursement par exemple.

Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation de l'impôt sur la fortune, mais se demande si le projet avisé „n'aurait pas pu fournir l'occasion pour asseoir notre système fiscal en matière d'imposition du revenu de capitaux et de l'épargne en particulier, sur des bases simples, transparentes et efficaces respectant les principes de droit fiscal et prenant en compte la justice et l'équité fiscale à un moment où la cohésion économique et sociale requiert toute l'attention.“ La Haute Corporation aurait préféré pour cette raison que le texte soit remis sur le métier afin de donner une chance à toutes les parties concernées de mettre au point les mécanismes d'encaissement et de traitement de l'impôt.

Suite aux propositions d'amendements lui soumis par la Commission resp. le 7 et le 12 décembre 2005 le Conseil d'Etat émet un avis complémentaire contenant certaines suggestions de modifications que la Commission analyse dans sa réunion du 19 décembre 2005.

En premier lieu, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'option choisie par la Commission, à savoir l'augmentation du montant maximal de l'exemption en faveur des petits épargnants à 250 euros, risque de faire supporter la charge administrative par les seuls agents payeurs et propose de remplacer ultérieurement l'exemption par un nouvel abattement à ancrer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ceci devrait se faire au cours de l'année 2006. La Commission est d'avis qu'une telle démarche constituerait un retour au système d'imposition traditionnel et donc un éloignement du principe de la retenue libératoire. Une telle option reviendrait d'ailleurs à soulever les mêmes problèmes qui avaient déjà mené à l'abandon de l'abattement initialement prévu. D'autre part, le fait de légiférer encore une fois après la mise en vigueur de la loi ne manquerait pas de provoquer un vide et une insécurité juridiques. Ces deux raisons déterminent la Commission à maintenir son amendement.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat rend attentif aux problèmes de délai auxquels sont confrontées les banques lors de l'adaptation de leur outil informatique aux dispositions proposées par la Commission. S'il est vrai que les agents payeurs ne disposent que de quelques jours pour adapter leur outil, les cas d'urgence qui pourraient se présenter seront plutôt l'exception et pourront toujours faire l'objet d'un redressement ultérieur si cela s'avérait nécessaire.

Pour ce qui est de la troisième observation du Conseil d'Etat, qui aboutit à la proposition subsidiaire de remplacer les termes „par personne et par agent payeur“ par „par agent payeur et par racine de compte“, la Commission est consciente de ce que les deux formules peuvent également donner lieu à abus à travers une multiplication des comptes et donc un gonflement de l'exemption. La Commission donne à réfléchir toutefois que la tentation de multiplier les comptes est encore plus forte dans le contexte d'un même agent payeur, tandis que la répartition du patrimoine sur plusieurs banques est plus onéreuse et, partant, plus chère. D'autre part, la formule proposée exclurait les comptes joints du bénéfice de la double exemption.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'il y a lieu de rayer la référence aux certificats à délivrer par les agents payeurs, ces certificats étant devenus superflus du fait de l'abandon du remboursement de l'abattement initialement prévu. La Commission ne peut pas se rallier à cette façon de voir puisqu'elle est d'avis que chaque épargnant a droit à une pièce lui indiquant notamment le montant de la retenue opérée sur ses revenus. A remarquer qu'un extrait de compte ou tout „autre document nominatif“ peut être considéré comme certificat.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 4 initial, ceci dans le souci d'un traitement égal de tous les comptes bancaires générant des intérêts. La Commission reste toutefois de l'avis que les intérêts et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue qui ne dépassent pas le taux de 0,75% donnent lieu à des montants d'intérêts d'une si faible envergure que l'impôt à toucher représente une quantité tout à fait négligeable.

*

6. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles n'aborde que les articles du projet de loi qui ont donné lieu à une discussion ainsi qu'à des décisions de la part de la Commission.

Ad intitulé

L'intitulé du projet gouvernemental est trop modeste en se limitant sur la retenue à la source libératoire, car le projet traite deux volets bien distincts, à savoir l'introduction de cette retenue à la source

et l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques. La Commission adopte dès lors l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat qui se lit alors comme suit:

„Projet de loi portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;*
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;*
- 3. modifications de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“*

Ad article 1er

L'article 1er définit l'objet du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat suggère de dissocier la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1er janvier 2006) et la date de „cut-off“ pour les intérêts courus. La Commission se rallie à ces suggestions.

La proposition du Conseil d'Etat d'inclure dans le champ de la retenue libératoire les paiements d'intérêts tombant dans le champ du projet de loi et versés à des bénéficiaires résidents du Grand-Duché par des agents payeurs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne trouve pas l'adhésion de la Commission. En effet, il entre dans la volonté du législateur de limiter la retenue à la source libératoire aux intérêts payés au Luxembourg. Le texte de l'art. 1er se présentera par conséquent comme suit:

„Art. 1.- Objet

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont les résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.“

Ad article 3

De l'avis du Conseil d'Etat, la limitation du taux libératoire aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Grand-Duché constitue potentiellement un obstacle indirect à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne et des Etats et territoires équivalents sous l'aspect de la fiscalité des revenus de l'épargne. La Haute Corporation recommande dès lors d'ouvrir aux bénéficiaires résidents luxembourgeois le droit de réclamer un crédit d'impôt à faire valoir sur l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration des contributions dans le cas d'une retenue plus importante que 10% dans un Etat membre de l'Union européenne ou assimilé au vu des traités en matière de fiscalité de l'épargne.

La Commission considère ces observations comme n'étant pas pertinentes et elle décide par conséquent de maintenir cet article dans la version déposée par le Gouvernement.

Elle est toutefois d'accord pour écrire „organisme de placement collectif en valeurs mobilières“ au lieu de „OPCVM“.

Ad article 4

L'article 4 décrit le champ d'application de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er visant la non-application de la retenue à la source libératoire aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi du 21 juin 2005. Cette proposition n'est pas retenue par la Commission.

La dérogation prévue pour les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement soulève des interrogations de la part de la Haute Corporation. Ceci constituerait „une distorsion de concurrence en faveur des dépôts d'épargne auprès des caisses d'épargne-logement. De toute façon, à supposer même qu'un client reçoive des intérêts créditeurs sur un dépôt provenant d'un prêt accordé par n'importe quelle banque avec une destination de financement de l'acquisition ou de la rénovation d'un immeuble, il est évident que l'opération est globalement débitrice pour le client, de sorte qu'aucune retenue ne devrait être due, quelle que soit la nature de l'établissement ayant accordé le prêt.“ La Commission se rallie à ces arguments et à la suppression recommandée du paragraphe 2b).

Le Conseil d'Etat propose également de supprimer la dérogation sous le paragraphe 2c) concernant les intérêts qui se rapportent à des créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, s'ils sont directement attribués au bénéficiaire effectif, sans passer par un OPC ou une entité. Cette suppression est motivée par les difficultés pratiques de distinguer ces créances des autres. Ces arguments trouvent l'assentiment de la Commission.

L'article 4 se lit dorénavant comme suit:

,,Art. 4.– Champ d'application de la retenue à la source

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;*
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.*“

Ad article 5

L'article 5 a trait aux exemptions à la retenue à la source.

Le paragraphe 1er prévoyait un abattement de 1.500 euros d'intérêts touchés sur des dépôts d'épargne. Il s'est avéré que la charge administrative provoquée par ce paragraphe ne saurait se justifier si on la compare aux montants en cause dans le cadre de la restitution jusqu'à un certain plafond des impôts retenus sur intérêts. La Commission décide majoritairement de supprimer cette restitution, l'actuel paragraphe 2 devenant par conséquent paragraphe unique.

Le nouveau paragraphe unique porte sur l'exonération de certains montants de la retenue à la source. Dans une première phase, la Commission avait décidé majoritairement de relever ce montant de 2 à 10 euros. Puis, afin de respecter l'engagement du Gouvernement à ne pas faire tomber les petits épargnans sous le champ d'application du projet de loi sous objet, la Commission a décidé de relever ce montant d'intérêts exonérés dans une seconde phase de 10 à 250 euros. Elle a aussi repris la définition des dépôts d'épargne ayant déjà figuré dans l'article 5 paragraphe 1er du projet de loi initial déposé par le Gouvernement. Désormais l'article 5 se lit comme suit:

,,Art. 5.– Exemption

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.“

Ad article 6

L'article 6 relaie les modalités de prélèvement de la retenue à la source qui s'inspirent largement de celles de la loi du 21 juin 2005.

Le Conseil d'Etat propose de prolonger la date limite pour les corrections au moins jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle du prélèvement, alors qu'une bonne partie des revenus tombant dans le champ d'application du projet sont payés à la fin de l'année, voire en début de l'année suivante. La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et modifie la fin de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6 comme suit:

,,... jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement.“

Ad article 9

Cet article a trait à la liquidation du passé. La Commission décide de ne pas reformuler l'intitulé de cet article, ni d'intégrer la substance de l'article 9 dans l'article 7 pour en faire un seul article nouveau à insérer à la fin du projet de loi, comme le suggère la Haute Corporation.

Ad article 11

La Commission est d'accord pour remplacer comme proposé par le Conseil d'Etat les mots „*pour les années d'imposition 2006 et suivantes*“ par „*à partir de l'année d'imposition 2006*“.

L'article 11 se présentera ainsi comme suit:

,„Art. 11.– Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques

A partir de l'année d'imposition 2006 les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.“

Ad article 12

Vu que la Commission a adopté le nouvel intitulé formulé par le Conseil d'Etat, elle se rallie également à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi, qui prévoit la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

Le nouvel article 12 aura la teneur suivante:

,„Art. 12.– Référence à la présente loi

*La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière*“ “*

Ad nouvel article 13

La Commission se rallie à l'observation du Conseil d'Etat qu'il convient d'ajouter un article final nouveau au projet de loi, article qui énonce clairement la date d'entrée en vigueur de la loi, tout en proposant la formulation suivante:

,„Art. 13.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 1.– *Objet*

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

Art. 2.- *Bénéficiaire effectif résident*

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1er, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

Art. 3.- *Définition de l'agent payeur*

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

Art. 4.- *Champ d'application de la retenue à la source*

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.

Art. 5.- *Exemption*

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.

Art. 6.- *Modalités de prélèvement de la retenue à la source*

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 % selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée du 21 juin 2005 ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes priviléges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôts à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 7.- Dispositions diverses

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8.- Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Art. 9.- Liquidation du passé

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur

de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 10.- *Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu*

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1° L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à la disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.“

2° A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

Art. 11.- *Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques*

A partir de l'année d'imposition 2006, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

Art. 12.- *Référence à la présente loi*

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière“.

Art. 13. – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Luxembourg, le 19 décembre 2005

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5504 - Dossier consolidé : 81

5504/10

N° 5504¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 décembre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 décembre 2005 et 16 décembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



I - 2005 - 041 - 0102 - 01 (66)

Dépôt: M. Lucien Thiel

P 5504

21.12.05

9

Motion

La Chambre des Députés

- Considérant que le projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière constitue une étape intéressante dans l'évolution de notre fiscalité ;
- Estimant en particulier que la retenue à la source, déjà largement utilisée dans notre pays pour les salaires, traitements, pensions et rentes, est un procédé d'une grande efficacité administrative permettant de réduire la charge administrative et de libérer ainsi les fonctionnaires des Contributions pour les tâches de contrôle et de poursuite des fraudeurs ;
- Considérant que cette même retenue à la source permet un traitement équitable de tous les contribuables et élimine ainsi les possibilités de fraude, source d'injustice fiscale et sociale ;
- Considérant en outre que le caractère libératoire de cette retenue contribue également à simplifier le travail de l'administration et ajoute à la transparence de l'opération fiscale ;
- Rejoignant le Conseil d'Etat dans ses considérations selon lesquelles il serait intéressant de « *redéfinir dans son ensemble les revenus susceptibles d'être soumis à une retenue à la source libératoire* » et de procéder à un « *examen approfondi et objectif de l'état des lieux* », étant donné « *les comportements de non-déclaration d'impôt de capitaux ou de revenus sur capitaux par beaucoup de contribuables dans le passé* » ;
- Constatant que l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques constitue le corollaire de l'introduction de la retenue à la source de certains revenus de capitaux.

invite le Gouvernement

- A procéder à un examen approfondi de la situation des revenus de capitaux des contribuables résidents, actuellement soumis à l'impôt sur le revenu par voie d'assiette, en vue d'étendre la retenue à la source libératoire à ces revenus ;
- A évaluer les effets de la loi à la fin de exercice fiscal 2006 ;
- A analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source ;
- A présenter, le cas échéant, des amendements au vu des conclusions de cet examen.

(P. Fayot)

M. Hayeck

(M. Hayeck)

B. Fayot

H. Melegny

5504 - dossier consolidé : 86

(D. Noyer)

(P. H. Noyer)

(M. Thiel)

5504

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 214

28 décembre 2005

S o m m a i r e

INTRODUCTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE LIBERATOIRE SUR CERTAINS INTERETS PRODUITS PAR L'EPARGNE MOBILIÈRE

Loi du 23 décembre 2005 portant

1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;	
2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;	
3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	page 3366
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 portant exécution de l'article 108, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	3368